



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

S O M M A I R E

DELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2004.2139 du 30 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Claude BELLOUR, Sous-Préfet de Bonneville p. 9
- Arrêté préfectoral n° 2004.2155 du 4 octobre 2004 portant délégation de signature à M. Jean LAVAL, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale p. 13
- Arrêté préfectoral n° 2004.2156 du 4 octobre 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Luc AMIOT, Directeur des Services Fiscaux p. 14

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Arrêté n° 04.RA.330 du 22 septembre 2004 concernant le classement des lits du service d'accueil de postcure en psychiatrie du centre « Le Parassy » au Plateau d'Assy..... p. 17
- Arrêté préfectoral n° ARH.2004.60 du 23 septembre 2004 relatif à la dotation globale du centre de soins de suite et de réadaptation « Les Myriams » p. 17

ADMINISTRATIONS REGIONALES

Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

- Arrêté préfectoral n° 2004.2140 du 30 septembre 2004 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des salariés des exploitations horticoles et des pépinières de la Haute-Savoie en date du 12 avril 1960 p. 18
- Arrêté préfectoral n° 2004.2141 du 30 septembre 2004 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des salariés des exploitations et des entreprises de travaux agricoles de la Haute-Savoie en date du 11 décembre 1984..... p. 18

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

- Arrêté n° SG.2004.27 du 6 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Jean LAVAL, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Savoie p. 20

- Arrêté n° SG.2004.32 du 1er septembre 2004 portant délégation de signature à M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie et à M. Didier LACROIX, secrétaire général adjoint p. 20
- Arrêté n° SG.2004.35 du 1er septembre 2004 portant délégation de signature à M. Jacques AUBRY, inspecteur d'académie de l'Isère..... p. 21

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

- Arrêté du 7 septembre 2004 portant délégation à M. Pierre GIVORD, premier conseiller du TA de Grenoble, pour présider les conseils de discipline des fonctionnaires territoriaux dans le ressort du département de la Haute-Savoie p. 22

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

- Liste des candidats admis à l'examen d'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) du 1er septembre 2004 organisé par la Fédération nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) p. 23
- Liste des candidats reçus à l'examen de contrôle de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique – examen du 1er septembre 2004 organisé par la Fédération nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) p. 23
- Arrêté préfectoral n° 2004.1946 du 6 septembre 2004 portant agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public p. 24

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

- Constitution le 30 juin 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « L'Alémania » sur le territoire de la commune d'Allinges..... p. 25
- Constitution le 30 juin 2004 de l'association syndicale du lotissement « La Rosée » sur le territoire de la commune de Marnaz..... p. 25
- Constitution le 30 juin 2004 de l'association foncière urbaine libre « Luche » sur le territoire de la commune de Vulbens p. 25

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté préfectoral de la Savoie et de la Haute-Savoie du 15 juillet 2004 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du Rigolet..... p. 27
- Arrêté préfectoral n° 2004.1826 du 19 août 2004 modifiant les statuts de la communauté de communes du Pays Rochois..... p. 27

- Arrêté préfectoral n° 2004.1881 du 26 août 2004 organisant la concertation relative à l'aménagement de la RN 508 – communes de Sevrier et Saint Jorioz..... p. 30
- Arrêté préfectoral n° 2004.1918 du 1^{er} septembre 2004 modifiant une habilitation de tourisme – SARL Alpes Sports Nature à Annecy..... p. 31
- Arrêté préfectoral n° 2004.1919 du 1^{er} septembre 2004 modifiant une licence d'agent de voyages – EURL ACC Voyages à Annecy..... p. 31
- Arrêté préfectoral n° 2004.1920 du 1^{er} septembre 2004 portant approbation du schéma départemental des carrières..... p. 32
- Arrêté préfectoral n° 2004.1927 du 3 septembre 2004 portant distraction du régime forestier – commune de Passy..... p. 33
- Arrêté préfectoral n° 2004.1950 bis du 6 septembre 2004 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique « Espace Jaillet » p. 33
- Arrêté préfectoral n° 2004.1965 du 8 septembre 2004 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire – commune d'Alby-sur-Chéran (aménagement de la traversée du quartier du Pont Neuf)..... p. 35
- Arrêté préfectoral n° 2004.1966 du 8 septembre 2004 portant agrément pour effectuer le regroupement et le tri des pneumatiques usagés – SA EXCOFFIER Frères à Groisy..... p. 36
- Arrêté préfectoral n° 2004.1984 du 9 septembre 2004 portant déclaration d'utilité publique – commune d'Abondance (projet de station d'épuration intercommunale)..... p. 37
- Arrêté préfectoral n° 2004.1997 du 13 septembre 2004 portant création du syndicat d'Eau Fier et Lac p. 38
- Arrêté préfectoral n° 2004.2030 du 15 septembre 2004 portant approbation et autorisation d'exécution – commune de Morzine (reconstruction du poste de transformation 63/20 kV).... p. 39
- Arrêté préfectoral n° 2004.2039 du 16 septembre 2004 portant cessibilité de parcelles – commune de Saint Gingolph..... p. 40
- Réglementation de l'affichage publicitaire sur la commune d'Arâches-la-FrasseP. 40
- Arrêté interdépartemental Savoie / Haute-Savoie du 22 juillet 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe – Commune de Motz, Lornay, Seyssel et Val de Fierp. 114
- Arrêtés interdépartementaux relatifs aux dispositifs de communication et de mesures d'urgence mis en place en cas d'épisode de pollution atmosphériquep. 114

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

- Arrêté préfectoral n° 2004.2003 du 14 septembre 2004 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Préfecture p. 41
- Arrêté préfectoral n° 2004.2004 du 14 septembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sallanches p. 41
- Arrêté préfectoral n° 2004.2005 du 14 septembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Reignier – Esery..... p. 41
- Arrêté préfectoral n° 2004.2006 du 14 septembre 2004 portant nomination du régisseur auprès de la régie de recettes de la commune de Reignier – Esery..... p. 42

- Arrêté préfectoral n° 2004.2007 du 14 septembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Samoëns p. 42
- Arrêté préfectoral n° 2004.2008 du 14 septembre 2004 portant nomination du régisseur auprès de la régie de recettes de la commune de Samoëns p. 43
- Arrêté préfectoral n° 2004.2009 du 14 septembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Marignier p. 43
- Arrêté préfectoral n° 2004.2010 du 14 septembre 2004 portant nomination du régisseur auprès de la régie de recettes de la commune de Marignier p. 44
- Arrêté préfectoral n° 2004.2147 du 4 octobre 2004 portant nomination du régisseur auprès de la régie de recettes de la commune de Passy p. 44
- Arrêté préfectoral n° 2004.2148 du 4 octobre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Magland p. 45
- Arrêté préfectoral n° 2004.2149 du 4 octobre 2004 portant nomination du régisseur auprès de la régie de recettes de la commune de Magland p. 45
- Arrêté préfectoral n° 2004.2150 du 4 octobre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Morzine – Avoriaz p. 46
- Arrêté préfectoral n° 2004.2151 du 4 octobre 2004 portant nomination du régisseur auprès de la régie de recettes de la commune de Morzine – Avoriaz..... p. 46

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêté préfectoral n° DDE.2004.644 du 23 août 2004 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune de Le Biot p. 48
- Arrêté préfectoral n° DDE.2004.669 du 27 août 2004 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune de Thônes et des Villards-sur-Thônes p. 48
- Arrêté préfectoral n° DDE.2004.676 du 3 septembre 2004 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune de Marignier et Theyez..... p. 48

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.345 du 23 août 2004 portant tarification 2004 des maisons de retraite « Saint François » et « Saint Maurice » p. 49
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.346 du 23 août 2004 portant tarification 2004 de la maison de retraite « Résidence Beaufort »..... p. 49
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.347 du 23 août 2004 portant tarification 2004 de la maison de retraite « Hélène Couttet »..... p. 50
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.349 du 23 août 2004 portant tarification 2004 de la maison de retraite « MR de Reignier » p. 51
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.350 du 23 août 2004 portant tarification 2004 de la maison de retraite « La Roche-sur-Foron » p. 52

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.351 du 23 août 2004 portant tarification 2004 de la maison de retraite « Sud Léman » p. 52
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.352 du 23 août 2004 portant tarification 2004 de la maison de retraite de «La Tour »..... p. 53
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.379 du 27 août 2004 portant tarification 2004 du foyer logement « Clair Horizon » à Evian-les-Bains p. 54
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.380 du 27 août 2004 portant tarification 2004 du foyer logement « Foyer du Léman » à Douvaine p. 54
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.381 du 27 août 2004 portant tarification 2004 du foyer logement « La Bioussaie » à Annemasse..... p. 55
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.382 du 27 août 2004 portant tarification 2004 du foyer logement « La Cour » à Annecy-le-Vieux..... p. 56
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.383 du 27 août 2004 portant tarification 2004 du foyer logement « Le Val Fleuri » à Thonon-les-Bains p. 56
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.384 du 27 août 2004 portant tarification 2004 du foyer logement « L'Eau Vive » à Annemasse..... p. 57
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.385 du 27 août 2004 portant tarification 2004 du foyer logement « Les Pervenches » à Cran-Gevrier p. 58
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.386 du 27 août 2004 portant tarification 2004 du foyer logement « Les Rocailles » à La Roche-sur-Foron p. 59
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.387 du 27 août 2004 portant tarification 2004 du foyer logement « Les Ursules » à Thonon-les-Bains p. 59
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.388 du 27 août 2004 portant tarification 2004 du foyer logement « Passy Flore » à Passy..... p. 60
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.389 du 27 août 2004 portant tarification 2004 du foyer logement « Sans Souci » à Cluses p. 61
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.390 du 27 août 2004 portant tarification 2004 de la maison de retraite « Frères des Ecoles » à Argonay p. 61
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.391 du 27 août 2004 portant tarification 2004 de la maison de retraite « Grange » à Taninges..... p. 62
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.392 du 27 août 2004 portant tarification 2004 de la maison de retraite « Les Gentianes » à Vétraz-Monthoux p. 63
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.393 du 27 août 2004 portant tarification de la maison de retraite « Le Verger des Coudry » à Cervens p. 63
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.394 du 27 août 2004 portant tarification de la maison de retraite « Les Monts Argentés » à Megève p. 64
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.395 du 27 août 2004 portant tarification de la maison de retraite « Résidence Pierre Paillet » à Gruffy p. 65
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.396 du 27 août 2004 portant tarification de la maison de retraite « Joseph Avet » à Thônes p. 66
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.397 du 27 août 2004 portant tarification 2004 de la maison de retraite « Vivre Ensemble » à Saint Pierre-en-Faucigny p. 67

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.398 du 27 août 2004 portant tarification 2004 de la maison de retraite « La Vallée d'Aulps » à Saint Jean d'Aulps p. 68
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.399 du 27 août 2004 portant tarification 2004 de la maison de retraite « Résidence de Boisy » à Groisy p. 68
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.404 du 31 août 2004 portant tarification 2004 des foyers logements pour personnes âgées « La Prairie », « La Résidence Heureuse » et « La Villa Romaine » à Annecy..... p. 69
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.405 du 31 août 2004 portant tarification 2004 de la maison de retraite « Résidence Leirens » à Monnetier-Mornex p. 70
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.406 du 31 août 2004 portant tarification 2004 de l'EHPAD « L'Ermitage » à Thonon-les-Bains p. 71
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.407 et départemental n° 2004.2409 du 2 septembre 2004 portant tarification du C.A.M.S.P. 74 p. 72
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.408 du 7 septembre 2004 portant déclaration d'utilité publique – commune d'Alex (captages du « Parchot » et de « Sous la Côte » p. 73
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.414 du 9 septembre 2004 modifiant la tarification 2004 du foyer logement « Les Ursules » à Thonon-les-Bains p. 77
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.415 du 9 septembre 2004 modifiant la tarification 2004 du foyer logement « Passy Flore » à Passy p. 77
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.416 du 9 septembre 2004 modifiant la tarification 2004 du foyer logement « La Cour » à Annecy-le-Vieux p. 78
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.417 du 9 septembre 2004 modifiant la tarification 2004 du foyer logement « L'Eau Vive » à Annemasse p. 79
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.418 du 9 septembre 2004 modifiant la tarification 2004 du foyer logement « La Bioussaie » à Annemasse p. 79
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.419 du 9 septembre 2004 modifiant la tarification 2004 du foyer logement « Les Pervenches » à CranGevrier p. 80
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.420 du 9 septembre 2004 modifiant la tarification 2004 du foyer logement « Sans Souci » à Cluses p. 81
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.421 du 9 septembre 2004 modifiant la tarification 2004 du foyer logement « Clair Horizon » à Evian-les-Bains p. 82
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.422 du 9 septembre 2004 modifiant la tarification 2004 du foyer logement « Les Rocailles » à La Roche-sur-Foron p. 82
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.423 du 9 septembre 2004 modifiant la tarification 2004 du foyer logement « Foyer du Léman » à Douvaine p. 83
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.424 du 9 septembre 2004 modifiant la tarification 2004 du foyer logement « Le Val Fleuri » à Thonon-les-Bains p. 84
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.425 du 9 septembre 2004 portant tarification 2004 de la maison de retraite « Les Gentianes » à Vétraz-Monthoux p. 85
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.426 du 9 septembre 2004 portant tarification 2004 de l'EHPAD « La Provenche » à Saint Jorioz p. 85

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.427 du 9 septembre 2004 modifiant la tarification 2004 de l'EHPAD « Alfred Blanc » à Faverges p. 86
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.429 du 9 septembre 2004 modifiant la tarification 2004 de la maison de retraite « Saint François » à Annecy p. 87
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.430 du 14 septembre 2004 modifiant la tarification 2004 du F.A.M. « Villa Leirens » - Fondation « Armée du Salut p. 87
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.431 du 14 septembre 2004 modifiant la tarification 2004 du F.A.M. « Les Quatre Vents » p. 88
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.432 et départemental n° 04.2546 du 24 août 2004 fixant la capacité de l'EHPAD « La Provenche » à Saint Jorioz p. 89
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.433 du 15 septembre 2004 portant tarification 2004 de la maison de retraite « Saint Maurice » à Cruseilles p. 90
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.434 du 15 septembre 2004 portant tarification 2004 de la maison de retraite « Les Erables » à Veigy-Foncenex p. 90
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.435 du 15 septembre 2004 portant tarification 2004 de la maison de retraite « Les Cyclamens » à Magland p. 91
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.436 du 15 septembre 2004 portant tarification 2004 de l'EHPAD « Béatrix de Faucigny » à Cluses p. 92
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.439 du 20 septembre 2004 modifiant les dispositions relatives à la déclaration d'utilité publique – commune de Saint Ferréol (captage du « Nant d'Arcier ») p. 93
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.440 du 20 septembre 2004 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune d'Abondance p. 96
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.443 du 21 septembre 2004 portant tarification 2004 de la MAS « Arthur Lavy » p. 97
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.444 du 21 septembre 2004 portant tarification 2004 de l'IME « Arthur Lavy » p. 98
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.459 du 4 octobre 2004 portant déclaration d'utilité publique – commune de Contamines-sur-Arve (forages de « Lossiège ») p. 99

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

- Arrêté préfectoral n° DDSV.2004.54 du 1er juin 2004 portant attribution du mandat sanitaire à Mme Hélène MAISONNAT VELLUT, vétérinaire à Theyez p. 102
- Arrêté préfectoral n° DDSV.2004.62 du 1er septembre 2004 portant attribution du mandat sanitaire à M. Frédéric VELLUT, vétérinaire à La Roche-sur-Foron p. 102
- Arrêté préfectoral n° DDSV.2004.66 du 7 septembre 2004 portant organisation d'une exposition ornithologique à Domancy les 8, 9 et 10 octobre 2004 p. 103
- Arrêté préfectoral n° DDSV.2004.70 du 10 septembre 2004 portant attribution du mandat sanitaire à M. Lionel PRENAT, vétérinaire à Seyssel p. 105
- Arrêté préfectoral n° DDSV.2004.71 du 13 septembre 2004 portant déclaration d'infection d'une exploitation détenant un animal infecté d'Encéphalopathie Spongiforme Bovine p. 105

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Décision du 28 septembre 2004 relative aux secteurs géographiques des 6 sections d'inspection du travail de la Haute-Savoiep. 107

A. N. P. E.

- Modificatif n° 6 du 30 août 2004 de la décision n° 30.2004 portant délégation de signature ..p. 108

AVIS DE CONCOURS

- Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers (2ème catégorie) – Maison de retraite « Grange » à Taningesp. 109
- Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir à deux postes d'infirmier(e) – Centre médico-social public « Centre Arthur Lavy » à Thorens-Glièresp. 109
- Avis de recrutement en vue de pourvoir 1 poste d'agent des services hospitaliers qualifié de 2ème catégorie – Foyer départemental pour adultes handicapés à La Tourp. 110

DIVERS

Réseau Ferré de France

- Décision du 15 juillet 2004 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Chamonix-Mont-Blancp. 111
- Décision du 15 juillet 2004 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Chamonix-Mont-Blancp. 111
- Décision du 22 juillet 2004 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Machillyp. 111
- Décision du 22 juillet 2004 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Collonges-sous-Salèvep. 112
- Décision du 18 août 2004 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Margencel.....p. 112
- Décision du 18 août 2004 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Vallorcinep. 113



DELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2004.2139 du 30 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Claude BELLOUR, Sous-Préfet de Bonneville

ARTICLE 1er. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude BELLOUR, Sous-Préfet de BONNEVILLE, dans les matières suivantes :

A - POLICE GÉNÉRALE

1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative; instruction des dossiers de demandes de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative ; signature des arrêtés d'indemnisation ; examen et signature des demandes de remise ou abandon de créance ; examen et signature des protocoles d'accord de prévention d'expulsion.

2 - Réquisition du concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire, notamment pour l'exécution des travaux urgents de sauvetage ou de secours ;

3 - Demande de renforts de police ;

4 - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;

5 - Octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boissons ;

6 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des débits de boissons situés sur le territoire de l'arrondissement pour une durée n'excédant pas trois mois ;

7 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des établissements et lieux ouverts au public situés sur le territoire de l'arrondissement en cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants, pour une durée n'excédant pas trois mois ;

8 - Autorisations d'usage sur la voie publique d'amplificateurs sonores fixes ou mobiles, d'installation de dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique, d'organisation des quêtes, d'organisation de courses pédestres, cyclistes, hippiques, et des manifestations aériennes se déroulant sur le territoire de l'arrondissement et ne débordant pas sur un autre département ou sur un autre arrondissement ;

9 - Délivrance et renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1ère et 4ème catégories:

- aux associations de tir sportif et à leurs membres,
- à titre de défense.

10 - Délivrance des récépissés pour autorisation de détention d'armes de 5ème et 7ème catégories prévue par le décret n° 95-689 du 6 mai 1995 ;

11 - Délivrance des permis de chasser et des permis de chasser accompagné ;

12 - Nomination et retrait d'agrément des gardes particuliers ;

13 - Déclaration d'hébergement collectif ;

14 Autorisation d'organiser des loteries ;

15 - Délivrance et renouvellement des cartes de VRP ;

16 - Délivrance des autorisations pour toutes les liquidations et ventes au déballage des surfaces supérieures à 300 m² ;

17 - Les permis de conduire, les permis de conduire internationaux ;

18 - Les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour infraction au code de la route, ainsi que les injonctions de restitution du permis de conduire invalidé pour solde de points nuls, limitations de durée de validité, restrictions de validité, changements de catégorie de permis, suspensions et annulations de permis en cas d'inaptitude médicalement constatée, interdictions de conduire en France pour les étrangers ;

19 - Les arrêtés portant modification du permis de conduire ;

20 - Désignation des membres de la commission de suspension de permis de conduire de l'arrondissement dans les conditions prévues par le décret n° 75-659 du 27 décembre 1975 ;

21 - Agrément des auto-écoles ;

- 22 - Délivrance et renouvellement des cartes médicales et cartes vertes des chauffeurs de taxi, ambulances et voitures de petite remise ;
- 20 - Délivrance aux étrangers des visas sortie-retour ;
- 21 - Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34 et L 2215-1 du Code des Général des Collectivités Territoriales ;
- 22 - Décision, lorsque pour une cause quelconque, à l'occasion d'un transport, l'acheminement des animaux est interrompu ou retardé, de prendre les mesures nécessaires pour que toute souffrance soit épargnée aux animaux ou qu'elle soit réduite au minimum et d'ordonner après accord du propriétaire ou de son mandataire, l'abattage des animaux dans les cas où des soins appropriés ne pourraient leur être utilement donnés ;
- 23 - Délivrance des cartes grises et des attestations de non-gage ;
- 24 - Les conventions à conclure avec les garages et tout autre établissement professionnel pour leur participation aux téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation mises en œuvre par le service telec@rtegrise du ministère de l'intérieur,
- 25 - Délivrance aux étrangers des visas sortie – retour ;
- 26 – Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122.34 et L 2215.1 du code général des collectivités territoriales ;
- 27 – Décision, lorsque pour une cause quelconque, à l'occasion d'un transport, l'acheminement des animaux est interrompu ou retardé, de prendre les mesures nécessaires pour que toute souffrance soit épargnée aux animaux ou qu'elle soit réduite au minimum et d'ordonner après accord du propriétaire ou de son mandataire, l'abattage des animaux dans les cas où des soins appropriés ne pourraient leur être utilement donnés ;
- 28 – Convocations des membres de la Commission d'Arrondissement de BONNEVILLE pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visites de sécurité ;
- 29 – Délivrance des passeports ;
- 30 – Les oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs,
- 31 – Décisions ordonnant la remise immédiate des armes par des personnes dont le comportement ou l'état de santé présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui ;
- 32 – Récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement de Bonneville.
- 33 - A l'occasion des permanences, pour signer, pour tout le département les arrêtés de reconduite à la frontière, en application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée et les décisions de maintien des étrangers en rétention administrative pendant 48 heures, en application des dispositions de l'article 35 bis de la même ordonnance ;
- 34 – A l'occasion des permanences et pour tout le département, (compte tenu du fait que le département de la Haute-Savoie a une frontière commune avec un Etat membre de la Communauté Européenne, l'Italie, et en application de l'article 10 nouveau du décret du 27 mai 1982 modifié pris pour l'application de l'article 5 et 5.1 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France), la décision de remise (ou décision de réadmission) d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'Etat membre de la Communauté Européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement, en l'occurrence l'Italie ;

B -ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

- 1 - Institution des commissions de propagande pour les élections municipales complémentaires ;
- 2 - Désignation des représentants de l'Administration lorsque ces délégués sont prévus dans la composition des commissions de révision des listes électorales pour les élections professionnelles et politiques ;

- 3 - Attribution de logements aux fonctionnaires de l'Etat au titre des contingents qui leur sont réservés dans les immeubles bénéficiant d'un financement privilégié de l'Etat ;
- 4 - Enquêtes publiques relatives aux établissements et installations classés (arrêté prescrivant l'enquête, et tous actes de procédure) ;
- 5 - Enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et enquêtes parcellaires en vue de la cessibilité dans les formes prévues par les décrets n° 77-392 et n° 77-393 du 28 mars 1977 portant Code de l'Expropriation ;
- 6 - Enquêtes relatives à la création ou à la création-réalisation des zones d'aménagement concerté (arrêté prescrivant l'enquête, désignation des commissaires-enquêteurs et tous actes concernant cette enquête) ;
- 7 - Enquêtes hydrauliques conjuguées avec des procédures déclaratives d'utilité publique ;
- 8 - Enquêtes préalables à l'établissement des servitudes sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau et d'assainissement ;
- 9 - Enquêtes en vue de l'établissement des servitudes de passage sur des lignes électriques ;
- 10 - Enquêtes publiques portant sur des demandes d'autorisation d'ouverture de carrières (application des articles 10, 15 et 17 du décret n° 79-110 du 20 décembre 1979) ;
- 11 - Acceptation des démissions des maires et des adjoints des communes de l'arrondissement ;
- 12 - Exercice du droit d'information sur les actes des Sociétés d'Economie Mixte dont le ressort territorial n'excède pas les limites de l'arrondissement ;
- 13 - Création des commissions syndicales ;
- 14 - Cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et des arrêtés des maires ;
- 15 - Autorisation des poursuites par voie de vente ;
- 16 - Création, dissolution des établissements publics de coopération intercommunale dans l'arrondissement et modification de leurs statuts, à l'exception des EPCI à fiscalité propres ;
- 17 - Instruction des affaires relatives à la gestion des sections de communes et des bien indivis entre communes en application des articles L 2411-1 à L 2412-1 et L 5222-1 à L 5222-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- 18 - Autorisations données aux associations culturelles, de bienfaisance et d'assistance en vue de bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts ;
- 19 - Enquêtes publiques issues de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- 20 - Enquêtes publiques concernant la délimitation du domaine public fluvial visées par le décret n° 70-1115 du 3 décembre 1970 modifié par le décret n° 72-72 du 20 janvier 1972 relatifs à la délimitation du domaine public fluvial ;
- 21 - Enquêtes publiques relatives aux travaux d'aménagement des cours d'eau visées par le décret n° 72-835 du 7 août 1972 portant application de l'article 176 du Code Rural et relatif à la procédure d'enquête devant précéder l'exécution des travaux prévus à l'article 175 dudit Code ;
- 22 - Enquêtes préalables aux modifications des limites territoriales des communes à l'intérieur de l'arrondissement, et le cas échéant, toutes opérations relatives à l'élection de la Commission prévue à l'article R 112-20 du Code des Communes ;
- 23 - Enquêtes de commodo et incommodo ;
- 24 - Enquêtes en vue du classement des communes en stations selon les dispositions prévues par les articles R 143-2 (stations hydrominérales et climatiques), R 143-20 (stations de tourisme) et R 143-31 (stations de sports d'hiver et d'alpinisme) du Code des Communes ;
- 25 - Validation des rôles des associations syndicales autorisées en vue de les rendre exécutoires, selon les dispositions prévues aux articles 15 de la loi du 21 juin 1865 et 61 du décret du 18 décembre 1927 ;
- 26 - Recours gracieux contre les actes des communes, leurs établissements publics et les établissements de coopération intercommunale de l'arrondissement ;

- 27 – Signature des contrats éducatifs locaux en référence à la circulaire interministérielle du 9 juillet 1998 relative à l'aménagement des temps et des activités de l'enfant : mise en place du contrat éducatif local et des rythmes périscolaires ;
- 28 – Enquêtes parcellaires liées à l'institution de servitude pour le passage des pistes de ski ou le survol des terrains par les remontées mécaniques, conformément aux articles 52 à 54 de la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 ;
- 29 – Décisions d'attribution des bourses d'accès à l'emploi dans le cadre du parcours TRACE ;
- 30 – Signature des lettres déclarant le caractère complet des dossiers présentés par les élus dans le cadre de l'instruction de la dotation globale d'équipement ;
- 31 – Drogations scolaires – répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques.

ARTICLE 2. -Délégation de signature est parallèlement donnée à M. Alain FERRUS, Secrétaire Général de la sous-préfecture, en ce qui concerne :

- la délivrance des permis de chasser et des permis de chasser accompagné ;
- le visa des permis de chasser des personnes visées à l'article L. 370 du Code Rural et des permis de chasser des non résidents en France ;
- la délivrance et le renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1ère et 4ème catégories aux associations de tir sportif et à leurs membres ;
- la délivrance des récépissés pour autorisation de détention d'armes de 5ème et 7ème catégories prévue par le décret n° 95-689 du 6 mai 1995 ;
- la délivrance des récépissés d'autorisations accordées aux marchands forains et ambulants ;
- la délivrance des récépissés de déclaration des revendeurs d'objets mobiliers (brocanteurs) ;
- la délivrance des récépissés de colporteurs ;
- la délivrance et le renouvellement des cartes de VRP ;
- la délivrance et le renouvellement des cartes médicales et cartes vertes des chauffeurs de taxi, ambulances et voitures de petite remise ;
- la délivrance des cartes grises et des attestations de non-gage ;
- la cotation et le paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et des arrêtés des maires ;
- les autorisations de mise en circulation d'un véhicule destiné à l'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile (carte orange) ;
- la délivrance des passeports ;
- les décisions d'attribution des bourses d'accès à l'emploi dans le cadre du parcours TRACE.

ARTICLE 3. -En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, délégation de signature est donnée à M. Alain FERRUS, Secrétaire Général de la sous-préfecture, à l'effet de signer, dans les matières suivantes visées à l'article 1er

A) Police Générale :

- les arrêtés portant suspension de permis de conduire pendant une période égale ou inférieure à six mois ;
- l'octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boissons ;
- l'agrément des auto-écoles ;
- les déclarations d'hébergement collectif ;
- les autorisations d'organisation des courses pédestres, cyclistes, et hippiques se déroulant sur le territoire de l'arrondissement ;
- les convocations des membres de la Commission d'Arrondissement de BONNEVILLE pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visites de sécurité ;
- les récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement de Bonneville ;
- les permis de conduire et les permis de conduire internationaux.

ARTICLE 4 - En cas d'absence de M. Jean-Claude BELLOUR, Sous-Préfet de BONNEVILLE et de M. Alain FERRUS, Secrétaire Général de la sous-préfecture de BONNEVILLE, délégation de signature est donnée à M. Vivian COLLINET, Attaché de Préfecture, et à Mme Denise TOMASZEK, Secrétaire Administratif de classe normale, en ce qui concerne :

- les arrêtés portant suspension de permis de conduire pendant une période égale ou inférieure à six mois ;
- la délivrance des permis de chasser et des permis de chasser accompagné ;
- le visa des permis de chasser des personnes visées à l'article L 370 du Code Rural et des permis de chasser des non résidents en France ;
- la délivrance et le renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1ère et 4ème catégories aux associations de tir sportif et à leurs membres ;
- la délivrance et le renouvellement des cartes de VRP ;
- la délivrance et le renouvellement des cartes médicales et cartes vertes des chauffeurs de taxi, ambulances et voitures de petite remise ;
- la délivrance des cartes grises et des attestations de non-gage ;
- la cotation et le paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et des arrêtés des maires ;
- la délivrance des passeports ;
- les permis de conduire et les permis de conduire internationaux.

ARTICLE 5 .- Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE, M. Alain FERRUS, M. Vivian COLLINET et Mme Denise TOMASZEK, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.2155 du 4 octobre 2004 portant délégation de signature à M. Jean LAVAL, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale

ARTICLE 1er. - Délégation de signature est donnée à M. Jean LAVAL, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exclusion des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au Président du Conseil Général, les décisions suivantes :

ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ :

- Etablissement de la liste des élèves ouvrant droit à l'allocation prévue par la loi du 31 décembre 1959.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE :

- Certificat d'aptitude professionnelle,
- Nomination des membres du Jury,
- Taxe d'apprentissage : exonération et répartition,
- Brevets d'études professionnelles :
 - * désignation du jury des examens départementaux,
 - * fixation des dates des sessions, signature des diplômes.

ENSEIGNEMENT PRIVÉ :

- Liquidation des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat,

- Récépissés et courriers concernant les déclarations d'ouverture d'établissements et de changement de direction,
- Avenants aux contrats d'association et contrats simples,
- Répartition des crédits pour :
 - * les forfaits d'externat,
 - * les ouvertures de classes,
 - * l'achat de manuels scolaires, ouvrages pédagogiques et carnets de correspondance,
 - * les frais liés à l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel,
 - * le développement des technologies de l'information et de la communication,
 - * la mise en œuvre du protocole d'accord sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées,
- Tout courrier de transmission aux établissements et au mandataire légal.

ACCIDENTS SCOLAIRES :

- Transmission au rectorat, ministère de l'éducation nationale et avocats,
- Arrêtés d'indemnisation,
- Courriers et arrêtés relatifs aux rentes viagères.

INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS (I.R.L.) :

- Circulaire aux maires relative à l'envoi des notices individuelles des instituteurs,
- Instruction des dossiers individuels et de tous les recours gracieux ou contentieux s'y rapportant,
- Signature de tout document lié à l'I.R.L. à destination des communes.

ARTICLE 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean LAVAL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée, à la fois, par M. Daniel SUBERVIELLE, Inspecteur d'Académie-Adjoint, et par M. Jean BAYLE, Secrétaire Général.

ARTICLE 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.2156 du 4 octobre 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Luc AMIOT, Directeur des Services Fiscaux

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc AMIOT, Directeur des Services Fiscaux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes à l'exclusion toutefois des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires et au Président du Conseil Général lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service :

1) Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux

Art. L 69 (3^{ème} alinéa) Art.R 32, R 66, R 76-1, R 78, R 128-3, R 128-7, R 129, R 130, R 144, R 148, R 148-3, A 102, A 103, A 115 et A 116 du Code du Domaine de l'Etat

2) Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce

Art. R 18 du Code du Domaine de l'Etat

intéressant les services publics de l'Etat

3) Autorisation d'incorporation au domaine public de des biens du domaine privé de l'Etat

Art. R 1 du Code du Domaine l'Etat

4) Acceptation de remise au Domaine des biens du immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires

Art. R 83-1 et R 89 du Code Domaine de l'Etat

5) Arrêté d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat

Art R 83 et R 84 du Code du Domaine de l'Etat

6) Instances domaniales de toute nature autres que celles R qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux

Art. R 158 1° et 2° , R 158-1, 159 , R 160 et R 163 du Code du Domaine de l'Etat

7) Participation du Domaine à certaines adjudications de d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat

R 105 du Code du Domaine l'Etat

8) Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation on été confiées au service des Domaines

Lois validées des 5 octobre et 20 novembre 1940, Ord. du 5 octobre 1944, Décret du 23.11.1944, Ord. du 6.01.1945, Art. 627 à 641 du Code de Procédure Pénale, Art. 287 à 298 du Code de Justice Militaire

9) Tous actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivis soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux art. R 179 et R 180 du Code du Domaine de l'Etat

Art. R 176 à R 178 et R 181 du Code du Domaine de l'Etat
Décret n° 67-568 du 12.07.1967

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. AMIOT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Luc BERNHEIM ou M. Philippe RENARD, Directeurs Départementaux des Impôts, ou à défaut, par :

- Mlle Béatrice BENOIT, Directrice Divisionnaire des Impôts,
- M. Jean-Claude DUMAS, Directeur Divisionnaire des Impôts,
- M. Dominique PONSARD, Directeur Divisionnaire des Impôts,
- M. Bernard PORRET, Directeur Divisionnaire des Impôts,
- M. François PANETIER, Inspecteur Principal des Impôts,
- Mme Marie-Hélène CHARVET, Inspectrice des Impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 9 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. AMIOT sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par :

- M. Philippe BORONAD, Inspecteur,
- M. Alain RENDU, Inspecteur,
- M. Daniel WEBER, Inspecteur.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée, pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants, à :

- M. Philippe BORONAD, Inspecteur,
- M. Alain RENDU, Inspecteur,
- M. Daniel WEBER, Inspecteur.

désignés à cet effet par arrêté du Directeur des Services Fiscaux en date du 1^{er} septembre 2003.

ARTICLE 4 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur des Services Fiscaux à ANNECY sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Arrêté n° 04.RA.330 du 22 septembre 2004 concernant le classement des lits du service d'accueil de postcure en psychiatrie du centre « Le Parassy » au Plateau d'Assy

Article 1er : Les lits d'hospitalisation complète du service d'Accueil de Postcure en Psychiatrie du Centre LE PARASSY au Plateau d'Assy (74) sont classés en CATEGORIE « A ».

Article 2 : L'arrêté susvisé, n° 890190 du 28 juillet 1989 de Monsieur le Préfet de région est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de Haute Savoie.

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Jacques METAIS.

Arrêté préfectoral n° ARH.2004.60 du 23 septembre 2004 relatif à la dotation globale du centre de soins de suite et de réadaptation « Les Myriams »

Article 1^{er} : La dotation globale du Centre de soins de suite et de réadaptation Les Myriams, pour l'année 2004, est portée de 1 334 242,00 € à **1 327 014,69 €**
(N° FINESS : 740 781 000)

Article 2 : Les tarifs applicables aux personnes admises au Centre de soins de suite et de réadaptation Les Myriams, non compris le forfait journalier lorsque celui-ci doit être régulièrement facturé, sont fixés de la manière suivante, à compter du **1^{er} octobre 2004** :

Code tarifaire	SERVICES	Tarifs
32	Forfait soins de suite et de réadaptation	89,09 €
	Supplément régime particulier	33,00 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - 107 rue Servient - 69417 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Françoise DELAUX.



ADMINISTRATIONS REGIONALES

Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

Arrêté préfectoral n° 2004.2140 du 30 septembre 2004 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des salariés des exploitations horticoles et des pépinières de la Haute-Savoie en date du 12 avril 1960

Article 1er : Les clauses de l'avenant n° 29 en date du 17 juillet 2004 à la convention collective de travail du 12 avril 1960 concernant les exploitations horticoles et les pépinières de la Haute-Savoie, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension de l'avenant visé à l'article premier est prononcée sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant le salaire minimum de croissance.

Article 3 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du service régional et le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.2141 du 30 septembre 2004 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des salariés des exploitations et des entreprises de travaux agricoles de la Haute-Savoie en date du 11 décembre 1984

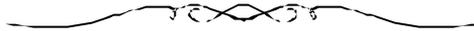
Article 1er : Les clauses de l'avenant n° 16 en date du 17 juillet 2003 à la convention collective de travail du 11 décembre 1984 concernant les exploitations et les entreprises de travaux agricoles de la Haute-Savoie, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension de l'avenant visé à l'article premier est prononcée sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant le salaire minimum de croissance.

Article 3 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du service régional et le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Arrêté n° SG.2004.27 du 6 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Jean LAVAL, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Savoie

ARTICLE 1 : Dans l'arrêté visé, lire "**Jean LAVAL**" à la place de "**Francis DEFRANOUX**"

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004.

ARTICLE 3 : L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Recteur,
Marcel MORABITO.

Arrêté n° SG.2004.32 du 1^{er} septembre 2004 portant délégation de signature à M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie et à M. Didier LACROIX, secrétaire général adjoint

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie de Grenoble, dans les limites de l'arrêté susvisé n°04-054 du 10 février 2004 du préfet de la Région Rhône-Alpes, notamment pour :

- l'exécution des recettes et des dépenses relevant du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- l'exécution des dépenses relatives aux allocations de recherche créées par le décret n°76-863 du 8 septembre 1976,
- l'attribution des allocations de recherche pour la préparation du doctorat, en application du décret n°85-402 du 3 avril 1985,
- les opérations relevant du budget de la chancellerie des universités de l'académie de Grenoble.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à M. Didier LACROIX.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2004-02 du 8 janvier 2004.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur,
Marcel MORABITO.

Arrêté n° SG.2004.35 du 1^{er} septembre 2004 portant délégation de signature à M. Jacques AUBRY, inspecteur d'académie de l'Isère

ARTICLE 1^{er} : Il est donné délégation de signature à **M. Jacques AUBRY**, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, pour signer les actes suivants relatifs aux professeurs des écoles stagiaires des départements de l'Ardèche, de la Drôme, de la Haute-Savoie, de l'Isère et de la Savoie :

- détermination et liquidation du traitement des professeurs des écoles stagiaires,
- ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,
- octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994,
- autorisations spéciales d'absence,
- transferts de scolarité inter-académiques.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation prévue à l'article 1^{er} est dévolue dans les mêmes conditions à M. Claude PICANO, inspecteur d'académie adjoint et à M. Jean-Claude COUDURIER, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général, chef des services administratifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de la Haute-Savoie, de l'Isère et de la Savoie.

ARTICLE 4 : L'inspecteur d'académie, directeur des services administratifs de l'éducation nationale de l'Isère, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur,
Marcel MORABITO.



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

Arrêté du 7 septembre 2004 portant délégation à M. Pierre GIVORD, premier conseiller du TA de Grenoble, pour présider les conseils de discipline des fonctionnaires territoriaux dans le ressort du département de la Haute-Savoie

ARTICLE 1: Délégation est donnée à M. Pierre –Yves GIVORD, premier conseiller du Tribunal administratif de Grenoble, pour présider les conseils de discipline des fonctionnaires territoriaux dans le ressort du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2: En cas d'empêchement ou d'absence de M. Pierre-Yves GIVORD, Mme Anne-Marie CNAVELLI, premier conseiller, est nommée suppléante.

ARTICLE 3: Copie du présent arrêté sera adressée :

- au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie,
- au département de la Haute-Savoie,
- à la commune d'Annecy,
- à la commune d'Annemasse,
- à la commune de Thonon-les-Bains,
- à M. Pierre-Yves GIVORD,
- à Mme Anne-Marie CANAVELLI.

Le Président,
M. JOLLY.



DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
--

Liste des candidats admis à l'examen d'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) du 1^{er} septembre 2004 organisé par la Fédération nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS)

NOMS			ADRESSES	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NUMERO DE DIPLOME
Melle	Elodie	BOUILLET	4 Chemin du carré des bois 74200 THONON	25/08/86 ANNECY	74.016.04
M	Benjamin	BUCHS	Verchaix la Balme 74440 TANINGES	23/03/84 BONNEVILLE	74.017.04
			Résidence le Zénit - Chalet Alexandra - Appart. 3		74.018.04
Mme	Isabelle	CABART	74390 CHATEL	29/01/66 RAMBOUILLET	
		FAIVRE	1 rue du Port		
M.	Julien	D'ARCIER	74200 THONON	06/07/86 LYON	74.019.04
			Les Champs		
Melle	Laure	GARNIER	74110 ESSERT ROMAND	24/06/86 THONON	74.020.04
			Chalet le Télémark Langin		
Melle	Julie	JACQUIER	74500 BERNEX	14/10/82 EVIAN	74.021.04
			10 Grande Rue		
Melle	Aline	KOSEK	74200 THONON	04/09/74 SENLIS	74.022.04
			146 Chemin des Confertes		
M.	Maxime	LHOTELIN	74500 NEUVECELLE	04/12/83 THONON	74.023.04
			2 Allée des bouleaux		
M.	Emmanuel	MARTIN	74600 SEYNOD	25/11/69 ANGERS	74.024.04

Liste des candidats reçus à l'examen de contrôle de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique – examen du 1^{er} septembre 2004 organisé par la Fédération nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS)

NOM			ADRESSE	DATE ET LIEU DE NAISSANCE
M.	Micha	BERCHAUD	Pombourg 74200 LA FORCLAZ	03/06/1977 BELLEY
Melle	Nathalie	BUILLET	Champtardy 73270 VILLARD SUR DORON	06/05/1965 SAINT QUENTIN
Melle	Christine	BURLIN	résidence Bancet bat A 74250 VILLE EN SALLAZ	14/12/1971 REIMS
M.	Laurent	DOLLET	Les Charmettes 74230 THONES	22/03/1968 MALO LES BAINS
M.	Franck	DELORME	27 Rue de l'Etang 74500 SAINT GINGOLPH	17/03/1973 CHAMALIERES
Mme	Sigrid	MAZZONE	14 Rue Nationale résidence St Michel 74500 EVIAN LES BAINS	07/08/1977 MONTIGNIE SUR SAMBRE

Arrêté préfectoral n° 2004.1946 du 6 septembre 2004 portant agrément d'organismes pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public

Article 1^{er} : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux degrés de qualification ERP1 et ERP2, du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public est accordé à la Société CASSO FORMATION, 14 bis, rue Daru 75008 PARIS, pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Une partie de l'enseignement pratique devra s'effectuer sur le site d'un E.R.P. pour les formations relevant de ces établissements. Il ne s'agira pas de simples visites des établissements.

Article 3 : la mise en œuvre des examens devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 11 de chacun des arrêtés du 18 mai 1998 et de leur annexe 5, en particulier concernant les dates de sollicitation du président du jury (le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours dans lequel se déroule l'examen) et les renseignements à communiquer.

Article 4 :

- Monsieur le Directeur de cabinet,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Monsieur le Directeur de la Société CASSO FORMATION,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.



SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Constitution le 30 juin 2004 de l'association syndicale libre du lotissement « L'Alémania » sur le territoire de la commune d'Allinges

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune d'ALLINGES

- Une Association Syndicale Libre dénommée :
Association syndicale du lotissement « L'Alémania »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'amélioration, l'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, de gaz, de chauffage, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, et toutes installations d'intérêt commun. L'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune ;
- ❖ L'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci, tels que jardins, clôtures et haies ;
- ❖ La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

Pour le Préfet,
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,
Nathalie BRAT.

Constitution le 30 juin 2004 de l'association syndicale du lotissement « La Rosée » sur le territoire de la commune de Marnaz

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de MARNAZ

- Une Association Syndicale Libre dénommée :
Association syndicale du lotissement « La Rosée »

Cette association a pour objet :

- ❖ L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs du lotissement ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public ;
- ❖ De veiller au respect du cahier des charges et du règlement du lotissement ;

Pour le Préfet,
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,
Nathalie BRAT.

Constitution le 30 juin 2004 de l'association foncière urbaine libre « Luche » sur le territoire de la commune de Vulbens

Conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et au décret du 18 décembre 1927 pris pour son application, il s'est constitué sur le territoire de la commune de VULBENS

- Une Association Syndicale Libre dénommée :
Association foncière urbaine libre « Luche »

Cette association a pour objet :

- ❖ Le remembrement des parcelles de terrain ci-après désignées et la modification corrélative de l'assiette, des droits de propriété, des charges et servitudes y attachés ;
- ❖ L'aménagement des terrains compris dans le périmètre, afin d'obtenir des parcelles destinées à la construction d'habitations ;
- ❖ L'acquisition de toute parcelle à l'intérieur du périmètre dans le cadre du droit de délaissement dont bénéficie chaque propriétaire ;
- ❖ La rétrocession, même à titre gratuit, des voies et espaces communs à la collectivité publique ou à toute association créée à cet effet ;
- ❖ La réalisation éventuelle de tous travaux d'équipement, notamment la réalisation des voies et des réseaux généraux (VRD) et d'aménagement pour les opérations s'y rattachant directement ou indirectement ;
- ❖ L'exercice de toutes actions afférentes à ces opérations, ouvrages et équipements et notamment l'acquisition, à l'intérieur du périmètre, de tout terrain ;
- ❖ La répartition des dépenses de gestion entre les membres de l'association ainsi que leur recouvrement.

Pour le Préfet,
Le Chef du service des Moyens et de la Logistique,
Nathalie BRAT.



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral de la Savoie et de la Haute-Savoie du 15 juillet 2004 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du Rigolet

Article 1^{er} : Il est constitué entre les communes d'ALBENS, LA BIOLLE, CESSENS, CHINDRIEUX, SAINT GERMAIN-LA-CHAMBOTTE (Savoie) et MASSINGY (Haute-Savoie) un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « Syndicat intercommunal à vocation unique du Rigolet ».

Article 2 : Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- la recherche, la production et la fourniture d'eau de consommation aux communes à partir de la source du Rigolet,
- l'entretien et le renouvellement des ouvrages communs indiqués sur le plan annexé au présent arrêté,
- la réalisation de toute autre recherche d'eau, directement ou en partenariat.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de CHINDRIEUX (Savoie).

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Chaque commune membre est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Article 6 : Le bureau est composé du président, d'un vice-président et de quatre autres membres. Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le nombre de vice-présidents pourra être modifié par décision du comité syndical, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Article 7 : Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le Trésorier de RUFFIEUX (Savoie).

Article 8 : Les dispositions financières concernant le syndicat sont celles prévues aux articles 7 et 8 des statuts qui resteront annexés au présent arrêté.

Article 9 : - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Savoie et de la Haute Savoie,

- Les Maires des communes adhérentes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Jean-François CARENCO.

Le Préfet de la Savoie,
Christian SAPEDE.

Arrêté préfectoral n° 2004.1826 du 19 août 2004 modifiant les statuts de la communauté de communes du Pays Rochois

ARTICLE 1 : L'article 13 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Rochois est modifié et complété comme suit :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES RETENUES :

1) Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale, schémas de secteurs, *diagnostic territorial*
- Acquisitions et constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires
- Etudes en vue de l'harmonisation des documents d'urbanisme communaux
- *Etudes et réalisation d'un schéma de voirie d'intérêt communautaire comprenant éventuellement des pistes cyclables :*

Sont déclarés d'intérêt communautaire d'une voirie lorsque :

- *soit la voirie est située sur le territoire d'au moins deux communes adhérentes*
- *soit la voirie permet une liaison directe entre :*
 - *un chef-lieu de commune et une zone artisanale intercommunale d'activité industrielle ou commerciale*
 - *un chef-lieu et une zone d'habitat tel que définis dans le futur schéma de secteur*
- *soit la voirie permet une liaison entre chefs-lieux de communes*

Un plan répertoriera les voiries d'intérêt communautaire.

2) Action de développement économique :

- *Création, gestion, aménagement et promotion du Parc d'Activités Economiques du Pays Rochois*
- *Accueil des entreprises, réalisation et gestion d'opérations d'immobilier d'entreprise dans la zone d'activités intercommunale*
- *Promotion économique et touristique des structures, propriétés de la Communauté de Communes*
- *Gestion des politiques contractuelles de développement d'intérêt communautaire :*

Sont déclarés d'intérêt communautaire lorsque la politique contractuelle de développement porte sur plusieurs communes de l'E.P.C.I. (exemple : contrat de développement avec l'un des partenaires suivants : l'Etat, la Région, le Département).

ARTICLE 2: L'article 14 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Rochois est modifié et complété comme suit :

COMPÉTENCES OPTIONNELLES RETENUES :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- *Collecte, transfert et traitement des ordures ménagères, déchets et résidus : les terrains nécessaires à l'installation des containers ou points verts seront mis à disposition par les communes ou par les aménageurs dans le cadre de programmes immobiliers.*
- *Etudes et suivi des ressources en eau potable : La Communauté de Communes du Pays Rochois adhère au Syndicat Mixte de la Ressource en Eau de la Région de SAINT PIERRE-EN-FAUCIGNY pour l'exercice de la compétence « études et suivi de la nappe Arve-Borne »*
- *Etude, construction et exploitation des équipements de traitement des eaux usées*
- *Etudes, construction et entretien des réseaux d'assainissement d'eaux usées collectifs*
- *Etude et contrôle de l'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.)*
- *Aménagement et entretien des abords de voirie communale et rurale : travaux de fauchage des accotements et talus de la voirie communale et rurale, revêtue (les interventions se feront sous l'autorité du maire et de son représentant)*
- *Etude d'un schéma directeur d'assainissement pluvial*

- Etude, construction et entretien d'ouvrages de rétention ou de décharge et des collecteurs de forts débits ayant un intérêt communautaire affirmé (tel que défini par le schéma directeur d'assainissement pluvial dans l'étude des bassins versants)
- Participation au contrat de rivière «Arve» : pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes du Pays Rochois adhère au Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A)
- Etude, réalisation et entretien des sentiers pédestres présentant un intérêt communautaire :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les sentiers pédestres situés sur les territoires d'au moins deux communes
- le projet porté par le Conseil Général: Plan Départemental d'Itinéraire de Promenades et de Randonnées (P.D.I.P.R.)

Possibilité d'un appui logistique et financier à l'association « sentier du Pays Rochois »

2) Politique du logement et du cadre de vie :

- Réalisation de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.)

3) Equipements culturels, sportifs et équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire :

- Création, entretien et gestion d'un centre de loisirs intercommunal sans hébergement destiné aux 3/12 ans, d'intérêt communautaire

Est déclaré d'intérêt communautaire le centre de loisirs sans hébergement situé à Montisel, commune de SAINT SIXT. A titre transitoire, la gestion de ce centre est confiée à la ville de LA ROCHE-SUR-FORON pour l'année 2004.

- Création, entretien et exploitation des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire :

Sont déclarés d'intérêt communautaire : les équipements culturels (salle d'animation, Espace Public Numérique) ou sportifs (gymnases) lorsqu'ils sont destinés aux établissements scolaires publics du second degré : gymnase du Pays Rochois du collège « Les Allobroges » et futur collège de SAINT PIERRE-EN-FAUCIGNY.

- Construction, aménagement et entretien des foyers de ski de fond situés sur le territoire de la Communauté et acquisition de matériels : la Communauté de Communes du Pays Rochois pourra mettre à disposition des écoles élémentaires un ou plusieurs animateurs sportifs. Elle aura une action de soutien pour la pratique du ski de fond en compétition.
- Création, entretien et gestion des écoles pré-élémentaires publiques intercommunales du Pays Rochois.
- Gestion de la restauration scolaire des écoles pré-élémentaires publiques intercommunales du Pays Rochois.

ARTICLE 3 : L'article 15 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Rochois est modifié et complété comme suit :

COMPÉTENCES FACULTATIVES RETENUES :

- *Action de soutien pour les manifestations sportives populaires d'intérêt communautaire :*

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- *la grimpeée du Pays Rochois*
- *le semi marathon du Pays Rochois*
- Gestion des circuits transports scolaires (sous réserve de la compétence du Département), aménagement et entretien des équipements nécessaires à leur exploitation. *Les terrains nécessaires à l'implantation d'abris bus seront mis à disposition par les communes. La compétence d'Autorité Organisatrice de premier rang (AO1) est assurée par le Conseil Général. La Communauté de Communes du Pays Rochois est Autorité Organisatrice de second rang (AO2)*

- Action de soutien financier pour toutes opérations liées à la lutte contre le chômage : *Maison de l'emploi, Mission locale, APISAE, après avis du conseil communautaire*
- Mission de conseil dans le domaine de l'architecture destinée aux candidats à la construction
- *Etude, création, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage : les communes concernées par la loi détermineront l'implantation des terrains d'accueil nécessaires.*

ARTICLE 4: Le reste des statuts demeure inchangé. Un exemplaire des statuts modifié restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Rochois,
MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.1881 du 26 août 2004 organisant la concertation relative à l'aménagement de la RN 508 – communes de Sevrier et Saint Jorioz

ARTICLE 1^{ER}.- Le projet d'aménagement sur place de la RN 508 sur le territoire des communes de SEVRIER et SAINT JORIOZ, est soumis à concertation au sens de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2.- Dans le cadre de la concertation décidée à l'article 1^{ER}, une exposition ouverte au public se tiendra dans le hall des hôtels de ville de SEVRIER et SAINT JORIOZ aux jours et heures habituels d'ouverture au public, pendant une durée d'un mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

ARTICLE 3.- Pendant la durée de mise à disposition du dossier, le public pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Il pourra également formuler ses observations par courrier adressé à M. le Préfet de la Haute-Savoie, Bureau de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, BP 2332, 74034 – ANNECY Cedex.

ARTICLE 4.- L'ouverture de cette concertation fera l'objet d'un avis dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5.- A l'issue de la concertation, les documents contenant les observations du public seront centralisés à la Préfecture de la Haute-Savoie, Bureau de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire. Une synthèse des différents avis formulés ainsi qu'une conclusion sur la prise en compte des remarques seront mises à disposition du public.

ARTICLE 6.- - M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie, M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Savoie, MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.1918 du 1^{er} septembre 2004 modifiant une habilitation de tourisme – SARL Alpes Sports Nature à Annecy

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 96-1472 du 12 juillet 1996 modifié délivrant l'habilitation n° HA.074.96.0039 à la SARL ALPES SPORTS NATURE – 23, faubourg Sainte-Claire à ANNECY est complété ainsi qu'il suit :

L'habilitation est étendue à l'antenne dénommée : SARL «AIX SPORTS NATURE » située 49, boulevard du Lac à AIX-LES-BAINS (73) – gérant : M. POUCHOT-CAMOZ-GANDORNE Emeric.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur, par intérim,
Lionel RICHARD.

Arrêté préfectoral n° 2004.1919 du 1^{er} septembre 2004 modifiant une licence d'agent de voyages – EURL ACC Voyages à Annecy

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2000-1791 du 27 juillet 2000 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

La licence d'agent de voyages n° **LI.O74.00.0007** est délivrée à **EURL ACC VOYAGES**

Adresse du siège social : 2, rue de la Poste – ANNECY (74000)

Représentée par : Mme BESSON Françoise, gérante

Forme Juridique : EURL

Nom commercial : A.C.C. REFERENCE TOURS « L'AUTRE VOYAGE »

Lieu d'exploitation : ANNECY

Personne détenant l'aptitude professionnelle : Mme BESSON Françoise

La licence n° LI.I74.00.0007 est étendue aux succursales suivantes :

- Place Avet à THÔNES (74230) – Responsable : Melle Patricia STRAZZANTI

- 3, place du Val d'Arly à UGINE (73400) – Responsable : M. Erik LHOMME.

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-1791 du 27 juillet 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie GENERALI ASSURANCES – Cabinet Mirepoix-Coutou – 9, rue Louis de Broglie – B.P. 36229 – DIJON Cedex (21062).

ARTICLE 3 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de la licence (forme juridique, technicien, assureur, garant...) doit être signalé immédiatement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur, par intérim,
Lionel RICHARD.

Arrêté préfectoral n° 2004.1920 du 1^{er} septembre 2004 portant approbation du schéma départemental des carrières

Article 1^{er} : Le schéma départemental des carrières du département de la Haute Savoie est approuvé.

Article 2 : Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département.

Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, les préconisations du SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Il comprend un rapport, une notice présentant et résumant le schéma et des documents graphiques.

Article 3 : Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement doivent être compatibles avec les orientations du schéma départemental des carrières, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : La commission départementale des carrières établit périodiquement, et au moins tous les trois ans un rapport sur l'application du schéma départemental des carrières, notamment sur la base des éléments fournis par la profession.

Article 5 : Le schéma départemental des carrières est révisé dans un délai maximal de dix ans à compter de son approbation et selon une procédure identique à son adoption.

Toutefois, à l'intérieur du délai précité, la commission départementale des carrières peut proposer la mise à jour du schéma départemental des carrières sans procéder aux consultations du public, du Conseil Général et des commissions départementales des carrières des départements voisins prévues aux articles 2 et 3 du décret n°94-603 du 11 juillet 1994 susvisé, à condition que cette mise à jour ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma.

Article 6 : Le schéma départemental des carrières peut être consulté à la Préfecture de Haute-Savoie à ANNECY et dans les Sous-Préfectures de BONNEVILLE, SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS et THONON-LES-BAINS. Un exemplaire est adressé au Conseil Général de la Haute-Savoie, aux autres départements riverains, aux services départementaux et régionaux, ainsi qu'aux organismes professionnels concernés.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif de GRENOBLE) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, Messieurs les Sous-Préfets de BONNEVILLE, SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS et THONON-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un extrait sera inséré dans deux journaux locaux du département.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.1927 du 3 septembre 2004 portant distraction du régime forestier – commune de Passy

ARTICLE 1^{er} : Est distraite du régime forestier la parcelle cadastrale n° B 1719 située sur le territoire de la commune de PASSY, au lieu-dit "le Communal de la Jarguet", d'une surface de **4 a 52 ca.**

ARTICLE 2.-Après distraction, la surface de la forêt passe de **627 ha 36 a 82 ca** à **627 ha 32 a 30 ca.**

ARTICLE 3.-

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- M. le Maire de PASSY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de PASSY, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.1950 bis du 6 septembre 2004 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique « Espace Jaillet »

ARTICLE 1: La commune de PRAZ-SUR-ARLY est autorisée à se retirer du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Espace Jaillet ». La composition du syndicat est donc la suivante :

- Département de la Haute-Savoie : Communes de :
 - COMBLOUX
 - CORDON
 - DEMI-QUARTIER
 - MEGEVE
 - SALLANCHES.
- Département de la Savoie : Commune de :
 - LA GIETTAZ.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 relatif à la compétence du syndicat est modifié comme suit :

Le syndicat est autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et des domaines skiables du Massif du Jaillet au sens de la Loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985.

Le périmètre d'intervention du syndicat est le suivant :

- CORDON : territoire au sud d'une ligne torrent des Callabounets/croix du Planet/cabane du Petit Pâtre/Col de Niard
- LA GIETTAZ : territoire à l'Est d'une ligne Les Parossaz/nant Parreux, torrent des Aravis/Arrondine en aval du chef-lieu
- COMBLOUX : côté Jaillet de la RN 212
- DEMI-QUARTIER : côté Jaillet de la RN 212
- MEGEVE : côté Jaillet de la RN 212
- SALLANCHES : côté Jaillet de la RN 212 et rive droite du torrent des Frasses.

ARTICLE 3 : La composition du comité syndical est modifiée comme suit :

Le comité syndical est composé de 15 délégués élus par les conseils municipaux en leur sein. Les communes sont représentées de la façon suivante :

▪ COMBLOUX	4 délégués
▪ MEGEVE	4 délégués
▪ CORDON	2 délégués
▪ LA GIETTAZ	2 délégués
▪ DEMI-QUARTIER	2 délégués
▪ SALLANCHES	1 délégué

Chaque commune désignera 1 délégué suppléant pour chaque délégué titulaire appelé à siéger au comité syndical en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles de convocation du comité syndical, de quorum, de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

ARTICLE 4: L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 relatif à la clé de répartition est modifié comme suit :

➤ **Dépenses de fonctionnement :**

Les dépenses de fonctionnement sont réparties selon la clé de répartition suivante :

▪ COMBLOUX	44 %
▪ CORDON	4,50 %
▪ DEMI-QUARTIER	0,75 %
▪ MEGEVE	41 %
▪ SALLANCHES	4,50 %
▪ LA GIETTAZ	5,25 %

➤ **Dépenses d'investissement :**

Les dépenses d'investissement seront réparties entre les communes de COMBLOUX, CORDON, DEMI-QUARTIER, MEGEVE et LA GIETTAZ en fonction du plan pluriannuel qui sera établi par le comité syndical.

La clé de répartition sera définie par délibération du comité syndical, étant précisé que pour les communes suivantes, les contributions ne pourront excéder les pourcentages définis ci-après :

▪ CORDON	2,50 %
▪ DEMI-QUARTIER	1 %
▪ LA GIETTAZ	2,50 %

➤ **Cas particulier de la prise de participation au sein d'une Société d'Economie Mixte Locale (S.E.M.L.) :**

Pour le cas où le SIVU autorité organisatrice déciderait de participer au capital d'une S.E.M.L. susceptible de gérer le service, les contributions financières des communes destinées à constituer la participation du SIVU au capital seront définies dans les limites ci-après détaillées :

COMBLOUX	3 375 000 €
CORDON	100 000 €
DEMI-QUARTIER	75 000 €
MEGEVE	2 750 000 €
LA GIETTAZ	100 000 €

La commune de SALLANCHES ne sera pas appelée à verser de participation pour la constitution du capital.

En cas d'augmentation future du capital, de nouvelles contributions pourront être appelées auprès des communes, sous réserve que la répartition de ces contributions entre les communes soit proportionnelle à celle du tableau ci-dessus.

ARTICLE 5: Le reste des statuts demeure inchangé. Un exemplaire des statuts modifié restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,
M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Espace Jaillet »,
MM. les Maires des communes concernées,
MM. les Trésoriers Payeurs Généraux de la Haute-Savoie et de la Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Haute-Savoie et de la Savoie.

Le Préfet de la Savoie,
Jean-Michel PORCHER.

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° 2004.1965 du 8 septembre 2004 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire – commune d'Alby-sur-Chéran (aménagement de la traversée du quartier du Pont Neuf)

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'ALBY-SUR-CHERAN, du 18 octobre au 17 novembre 2004 inclus, à la tenue d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet d'aménagement de la traversée du quartier du Pont Neuf.

ARTICLE 2 : M. ADAM, commandant de police, en retraite, a été désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire-enquêteur. Il siègera en mairie d'ALBY-SUR-CHERAN, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie d'ALBY-SUR-CHERAN, les :

- ❖ jeudi 21 octobre 2004, de 09 H 00 à 12 H 00,
 - ❖ mardi 09 novembre 2004, de 09 H 00 à 12 H 00 et ,
 - ❖ vendredi 17 novembre 2004, de 14 H 30 à 17 H 30,
- afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert par le Maire, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie d'ALBY-SUR-CHERAN, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux, (du lundi au vendredi, de 08 H 30 à 12 H 00 et le vendredi après-midi, de 13 H 00 à 17 H 30) sauf samedis, dimanches et jours fériés, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Le commissaire disposera d'un délai maximal de 6 mois à compter de la date de d'ouverture de l'enquête, soit jusqu'au 18 avril 2005, pour me remettre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie d'ALBY-SUR-CHERAN ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des

Relations avec les Collectivités Locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le Maire d'ALBY-SUR-CHERAN, à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception **avant l'ouverture de l'enquête**.

ARTICLE 8 : Un avis d'ouverture d'enquêtes, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune d'ALBY-SUR-CHERAN **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le Maire d'ALBY-SUR-CHERAN, en caractères apparents, dans les journaux «LE DAUPHINE LIBERE » et «L'ESSOR SAVOYARD», huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 9 Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 10 :La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

« Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE 11 :- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Maire d'ALBY-SUR-CHERAN,

- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ainsi qu'à M. le Directeur des Services Fiscaux.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.1966 du 8 septembre 2004 portant agrément pour effectuer le regroupement et le tri des pneumatiques usagés – SA EXCOFFIER Frères à Groisy

ARTICLE 1 : La société S.A. EXCOFFIER Frères, 363 route de Boisy, 74570 GROISY, est agréée pour effectuer le regroupement et le tri des pneumatiques usagés.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2 : La société S.A. EXCOFFIER frères, 363 route de Boisy, 74570 GROISY, est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

ARTICLE 3 : La société S.A. EXCOFFIER Frères, 363 route de Boisy, 74570 GROISY, doit faire parvenir au préfet les contrats confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

ARTICLE 4 : La société S.A. EXCOFFIER Frères, doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportés aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

ARTICLE 5 : La société S.A. EXCOFFIER Frères est tenue d'éliminer ou de faire éliminer les stocks de pneumatiques usagés déclarés au 30 juin 2004, avant le 1^{er} juillet 2009.

ARTICLE 6 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société S.A. EXCOFFIER Frères doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François EXCOFFIER, société S.A. EXCOFFIER Frères, 363 rue de Boisy, 74570 GROISY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.1984 du 9 septembre 2004 portant déclaration d'utilité publique – commune d'Abondance (projet de station d'épuration intercommunale)

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation d'une station d'épuration intercommunale sise sur la commune d'ABONDANCE, avec rejet des eaux traitées dans la Dranse d'Abondance, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal à la carte de la Vallée d'Abondance est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
M. le Sous Préfet de THONON-LES-BAINS,
M. le Président du Syndicat Intercommunal à la carte de la Vallée d'Abondance,
MM. les Maires d'ABONDANCE, BONNEVAUX et VACHERESSE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les communes intéressées, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux.
- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.1997 du 13 septembre 2004 portant création du syndicat d'Eau Fier et Lac

ARTICLE 1 : Il est constitué entre les communes de ALEX, LA BALME-DE-THUY, BLUFFY, DINGY-SAINT-CLAIR, LES CLEFS, MENTHON-SAINT-BERNARD, TALLOIRES, THÔNES et VEYRIER-DU-LAC un syndicat à vocation unique qui prend la dénomination de
Syndicat d'Eau Fier et Lac

ARTICLE 2 : COMPÉTENCES :

Le syndicat a pour objet la réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable des différentes communes du territoire.

L'étude portera notamment sur :

- l'inventaire de la totalité de la ressource en terme qualitatif et quantitatif ;
- l'analyse de l'adéquation capacité des ressources/besoins des collectivités à l'heure actuelle et à l'horizon 2020 ;
- l'étude de scénarii d'optimisation et de sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
- l'élaboration d'un schéma directeur.

ARTICLE 3 : SIÈGE :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'ALEX.

ARTICLE 4 : DURÉE :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMITÉ SYNDICAL :

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux de chaque commune associée. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires, les communes désigneront deux délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 6 : Le bureau sera constitué conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : BUDGET :

Les recettes du budget comprennent, conformément à l'article L 5212-9 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- la contribution des communes associées assise par quart sur :
 - la population INSEE
 - la population DGF
 - le potentiel fiscal
 - la consommation d'eau annuelle.
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- les subventions de l'Etat, de la Région, du département et des communes.
- le produit des dons et legs.
- le produit des emprunts.

ARTICLE 8 : Le retrait d'une commune peut s'opérer selon les modalités de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : L'adhésion d'une nouvelle commune sera autorisée conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : Au terme de la réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable, un nouveau syndicat pourra être créé pour la réalisation de travaux et/ou de gestion pour tout ou partie des communes du périmètre d'études.

Au préalable de cette création, des solutions de compensation auront été arrêtées avec la commune de LA BALME-DE-THUY sur le territoire de laquelle se trouve une ressource substantielle potentiellement exploitable.

ARTICLE 11 : RECEVEUR :

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par Monsieur le Trésorier de THÔNES.

ARTICLE 12 : Les statuts approuvés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.2030 du 15 septembre 2004 portant approbation et autorisation d'exécution – commune de Morzine (reconstruction du poste de transformation 63/20 kV)

Le projet d'exécution présenté le 23 avril 2004 par R.T.E. relatif à la reconstruction du poste de transformation 63/20 de MORZINE

AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

La présente autorisation est adressée à Monsieur le Directeur du Réseau de Transport d'Electricité Rhône-Alpes Auvergne - GIMR - 5, rue des Cuirassiers - B.P. 3200 - 69402 LYON Cédex 03.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.2039 du 16 septembre 2004 portant cessibilité de parcelles – commune de Saint Gingolph

ARTICLE 1er : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit de la commune de SAINT GINGOLPH, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles de terrain cadastrées AC 140,144 et 146, nécessaires, dans le cadre du projet d'aménagement urbain de la traversée de SAINT GINGOLPH, à la création du parking, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le Sous Préfet de THONON-LES-BAINS,
- M. le Maire de SAINT GINGOLPH,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :
- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- M. le Commissaire-enquêteur.

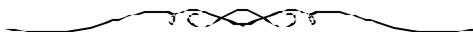
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Réglementation de l'affichage publicitaire sur la commune d'Arâches-la-Frasse

Le Conseil Municipal de la commune d'ARACHES-LA FRASSE, par délibération en date du 16 septembre 2004, demande à Monsieur le Préfet, conformément à l'article L 581-14 du Code de l'Environnement – Titre VIII Protection du cadre de vie, de constituer un groupe de travail en vue de délimiter, sur le territoire de la commune, des zones de publicité réglementées.

Le présent avis s'adresse aux entreprises de publicité extérieure, fabricants d'enseignes, artisans-peintres en lettres, associations locales d'usagers agréées qui désireraient être associés avec voix consultative à ce groupe de travail, ainsi qu'aux chambres consulaires.

La demande de participation devra parvenir en Préfecture par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale **avant l'expiration du délai de quinze jours à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.**



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral n° 2004.2003 du 14 septembre 2004 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Préfecture

Article 1^{er} : Monsieur Yvon FAVRE, est nommé régisseur de recettes auprès de la préfecture, en remplacement de Madame Mireille BERTRAND, à compter du 23 septembre 2004.

Article 2 : L'arrêté n°2002-149 du 28 janvier 2002 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le trésorier-payeur général,
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.2004 du 14 septembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Sallanches

Article 1^{er} : **Mme AUBRY Sylvie**, gardien principal, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **Mme CURRAL Brigitte**, agent administratif, est désignée suppléante.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : L'arrêté n°2003-557 du 26 mars 2003 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.2005 du 14 septembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Reignier - Esery

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de REIGNIER-ESERY une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Reignier.

Article 4 : Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste visée par le maire, exhaustive des mandataires. Il revient donc au régisseur de transmettre à la trésorerie générale une liste actualisée à chaque mouvement de mandataire.

Article 5 : Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 €

Article 6 : Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant moyen encaissé mensuellement.

Article 7 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.2006 du 14 septembre 2004 portant nomination du régisseur auprès de la régie de recettes de la commune de Reignier - Esery

Article 1^{er} : **M. MAITRE Denis**, chef de police municipal, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **Mme BUILLOT Nathalie**, directrice des services, est désignée suppléante.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.2007 du 14 septembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Samoëns

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de SAMOËNS une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Samoëns.

Article 4 : Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste visée par le maire, exhaustive des mandataires. Il revient donc au régisseur de transmettre à la trésorerie générale une liste actualisée à chaque mouvement de mandataire.

Article 5 : Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 €

Article 6 : Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant moyen encaissé mensuellement.

Article 7 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.2008 du 14 septembre 2004 portant nomination du régisseur auprès de la régie de recettes de la commune de Samoëns

Article 1^{er} : **M. COSTARD Laurent**, brigadier chef principal, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 3 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.2009 du 14 septembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Marignier

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de MARIGNIER une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Cluses.

Article 4 : Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste visée par le maire, exhaustive des mandataires. Il revient donc au régisseur de transmettre à la trésorerie générale une liste actualisée à chaque mouvement de mandataire.

Article 5 : Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 €

Article 6 : Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant moyen encaissé mensuellement.

Article 7 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.2010 du 14 septembre 2004 portant nomination du régisseur auprès de la régie de recettes de la commune de Marignier

Article 1^{er} : **M. GOY Patrick** est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 3 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.2147 du 4 octobre 2004 portant nomination du régisseur auprès de la régie de recettes de la commune de Passy

Article 1^{er} : **M. CARLETTI Richard**, chef de police municipale, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **M. LONG Christian**, agent de police municipale, est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : L'arrêté n°2004-1885 du 26 août 2004 est abrogé.

Article 5: Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.2148 du 4 octobre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Magland

Article 1^{er}: Il est institué auprès de la police municipale de la commune de MAGLAND une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2: Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3: Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Cluses.

Article 4: Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste visée par le maire, exhaustive des mandataires. Il revient donc au régisseur de transmettre à la trésorerie générale une liste actualisée à chaque mouvement de mandataire.

Article 5: Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 €

Article 6: Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant moyen encaissé mensuellement.

Article 7: Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.2149 du 4 octobre 2004 portant nomination du régisseur auprès de la régie de recettes de la commune de Magland

Article 1^{er}: **M. DUPONT Jean-Luc**, gardien principal de police, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2: Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 3: Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.2150 du 4 octobre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Morzine - Avoriaz

Article 1^{er}: Il est institué, à partir du 8 octobre 2004, auprès de la police municipale de la commune de MORZINE-AVORIAZ une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2: Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 3: Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Le Biot.

Article 4: Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste visée par le maire, exhaustive des mandataires. Il revient donc au régisseur de transmettre à la trésorerie générale une liste actualisée à chaque mouvement de mandataire.

Article 5: Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 €

Article 6: Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulée selon le montant moyen encaissé mensuellement.

Article 7: Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° 2004.2151 du 4 octobre 2004 portant nomination du régisseur auprès de la régie de recettes de la commune de Morzine - Avoriaz

Article 1^{er}: **M. CAILLEAU Didier**, brigadier-chef de police municipal, est nommé **régisseur** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route à partir du 8 octobre 2004.

Article 2: **M. DECAUDIN Fabrice, gardien de police municipale**
et M. CHAFFARD Emmanuel, gardien de police municipale
sont désignés suppléants à partir du 8 octobre 2004.

Article 3: Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4: Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° DDE.2004.644 du 23 août 2004 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune de Le Biot

Par arrêté préfectoral n° DDE 04-644 en date du 23 août 2004, est prorogé pour une durée de 5 ans à compter du 8 septembre 2004 l'arrêté préfectoral n° DDE 99-583 en date du 8 septembre 1999 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement sur place de la route départementale n° 332 entre les PR 0, 525 et 1,500 avec régularisation des acquisitions foncières (PR 1,400 à 1,500 sur le territoire de la commune de LE BIOT.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDE.2004.669 du 27 août 2004 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune de Thônes et des Villards-sur-Thônes

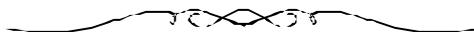
Par arrêté préfectoral n° DDE 04-669 en date du 27 août 2004, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, les agents de la direction de la voirie et des transports du conseil général et ceux auxquels il aura délégué ses droits pour effectuer tous les travaux de levés, de piquetages topographiques, de sondages et autres que pourront exiger les études nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route départementale n° 909 – secteur de *la côte de la Vacherie* et dans la *traversée des Villards* – sur le territoire des communes de THONES et LES VILLARDS-SUR-THONES.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON.

Arrêté préfectoral n° DDE.2004.676 du 3 septembre 2004 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées – commune de Marignier et Theyez

Par arrêté préfectoral n° DDE 04-676 en date du 3 septembre 2004 sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, les agents du conseil général notamment de la direction de la voirie et des transports et ceux auxquels il aura délégué ses droits pour effectuer tous les travaux de levés de piquetages topographiques, de sondages et autres que pourront exiger les études nécessaires à la réalisation du projet de contournement de Marignier comprenant notamment la construction d'un ouvrage de franchissement du torrent « *Le Giffre* », sur le territoire des communes de MARIGNIER et THEYEZ.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.345 du 23 août 2004 portant tarification 2004 des maisons de retraite « Saint François » et « Saint Maurice »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite « Saint-François » géré par le CHRA sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins : 565 242 €

Recettes de soins : 565 242 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables à la Maison de Retraite « Saint Maurice » à Cruseilles - n° FINESS 740786389 - code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 565 242 €

- Forfait journalier de soins : 15.70 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.346 du 23 août 2004 portant tarification 2004 de la maison de retraite « Résidence Beaufort »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite « Résidence Beaufort » géré par le CH de Rumilly sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins : 482 526 €

Recettes de soins : 482 526 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables à la Maison de Retraite « Résidence Beaufort » géré par le CH de Rumilly - n° FINESS 740788021 - code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 525 874 €
- Forfait journalier de soins : 18,38 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.347 du 23 août 2004 portant tarification 2004 de la maison de retraite « Hélène Couttet »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite « Hélène Couttet » géré par les Hôpitaux du Mont Blanc sont autorisées comme suit :

- Dépenses de soins : 331 593 €
- Recettes de soins : 331 593 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables à la Maison de Retraite «Hélène Couttet » géré par les hôpitaux du Mont Blanc - n° FINESS 740788013 - code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 331 593 €
- Forfait journalier de soins : 26.21 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.349 du 23 août 2004 portant tarification 2004 de la maison de retraite « MR de Reignier »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite « MR de Reignier » géré par l'hôpital de Reignier sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins : 277 316 €

Recettes de soins : 277 316 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables à la Maison de Retraite « MR de Reignier » géré par l'hôpital de Reignier - n° FINESS 740789375 - code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 277 316 €

- Forfait journalier de soins : 22.39 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.350 du 23 août 2004 portant tarification 2004 de la maison de retraite « La Roche-sur-Foron »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite «La Roche sur Foron» géré par l'hôpital de la Roche sur Foron sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins : 592 273 €

Recettes de soins : 592 273 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables à la Maison de Retraite «La Roche sur Foron» géré par l'hôpital de la Roche sur Foron - n° FINESS 740787536 - code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 592 273 €

- Forfait journalier de soins : 16.79 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.351 du 23 août 2004 portant tarification 2004 de la maison de retraite « Sud Léman »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite «Sud Léman» géré par le Hôpital Intercommunal Sud Lemman Valserine sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins : 487 114 €

Recettes de soins : 487 114 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables à la Maison de Retraite « Sud Léman » - n° FINESS 740785118 - code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 487 114 €

- Forfait journalier de soins : 17.71 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.352 du 23 août 2004 portant tarification 2004 de la maison de retraite de « La Tour »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite « De la Tour » géré par le l'hôpital de la Tour sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins : 924 016 €
Recettes de soins : 924 016 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables à la Maison de Retraite « De la Tour » - n° FINESS 740788104 - code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 924 016€
- Forfait journalier de soins : 20.76 € dont SCM 29.96€ et SC 3.72€

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.379 du 27 août 2004 portant tarification 2004 du foyer logement « Clair Horizon » à Evian-les-Bains

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer logement « Clair Horizon » à Evian sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins : 54 498 €

Recettes de soins : 54 498 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables au foyer logement « Clair Horizon » à Evian - n° FINESS 740784400 - code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 54 498 €

- Forfait journalier de soins : 2.76 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.380 du 27 août 2004 portant tarification 2004 du foyer logement « Foyer du Léman » à Douvaine

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer logement « Foyer du Léman » à Douvaine sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins : 33 798 €

Recettes de soins : 33 798 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables au foyer logement « Foyer du Léman » à Douvaine - n° FINESS 740784996 - code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 33 798 €
- Forfait journalier de soins : 3.55 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.381 du 27 août 2004 portant tarification 2004 du foyer logement « La Bioussaie » à Annemasse

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer logement « La Bioussaie » à Annemasse sont autorisées comme suit :

- Dépenses de soins : 68 842 €
- Recettes de soins : 68 842 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables au foyer logement « La Bioussaie » à Annemasse - n° FINESS 740784566 - code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 68 842 €
- Forfait journalier de soins : 3.72 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.382 du 27 août 2004 portant tarification 2004 du foyer logement « La Cour » à Annecy-le-Vieux

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer logement « La Cour » à Annecy-le-Vieux sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins : 67 409 €
Recettes de soins : 67 409 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables au foyer logement « La Cour » à Annecy-le-Vieux - n° FINESS 740788179 - code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 67 409 €
- Forfait journalier de soins : 3.56 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.383 du 27 août 2004 portant tarification 2004 du foyer logement « Le Val Fleuri » à Thonon-les-Bains

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer logement « Le Val Fleuri » à Thonon les Bains sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins : 77 060 €

Recettes de soins : 77 060 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables au foyer logement « Le Val Fleuri » à Thonon les Bains - n° FINESS 740784442 - code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 77 060 €
- Forfait journalier de soins : 3.52 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.384 du 27 août 2004 portant tarification 2004 du foyer logement « L'Eau Vive » à Annemasse

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer logement « L'Eau Vive » à Annemasse sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins : 85 787 €
Recettes de soins : 85 787 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables au foyer logement « L'Eau Vive » à Annemasse - n° FINESS 740784475 - code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 85 787 €
- Forfait journalier de soins : 3.46 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du

Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.385 du 27 août 2004 portant tarification 2004 du foyer logement « Les Pervenches » à Cran-Gevrier

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer logement « Les Pervenches » à Cran-Gevrier sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins : 74 198 €

Recettes de soins : 74 198 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables au foyer logement « Les Pervenches » à Cran-Gevrier - n° FINESS 740783063 - code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 74 198 €

- Forfait journalier de soins : 3.55 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.386 du 27 août 2004 portant tarification 2004 du foyer logement « Les Rocailles » à La Roche-sur-Foron

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer logement « Les Rocailles » à La Roche sur Foron sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins : 89 936 €

Recettes de soins : 89 936 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables au foyer logement « Les Rocailles » à La Roche sur Foron - n° FINESS 740784434- code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 89 936 €

- Forfait journalier de soins : 3.20 €

Article 3: La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.387 du 27 août 2004 portant tarification 2004 du foyer logement « Les Ursules » à Thonon-les-Bains

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer logement « Les Ursules » à Thonon les Bains sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins : 74 426 €

Recettes de soins : 74 426 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables au foyer logement « Les Ursules » à Thonon les Bains - n° FINESS 740784459 - code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 74 426 €

- Forfait journalier de soins : 3.46 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.388 du 27 août 2004 portant tarification 2004 du foyer logement « Passy Flore » à Passy

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer logement « Passy Flore » à Passy sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins : 79 942 €
Recettes de soins : 79 942 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables au foyer logement « Sans Souci » à Cluses - n° FINESS 740784426 - code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 79 942 €
- Forfait journalier de soins : 3.53 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.389 du 27 août 2004 portant tarification 2004 du foyer logement « Sans Souci » à Cluses

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer logement « Sans Souci » à Cluses sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins : 52 343 €

Recettes de soins : 52 343 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables au foyer logement « Sans Souci » à Cluses - n° FINESS 740784426 - code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 52 343 €

- Forfait journalier de soins : 3.50 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.390 du 27 août 2004 portant tarification 2004 de la maison de retraite « Frères des Ecoles » à Argonay

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite « Frères des Ecoles » à Argonay sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins : 15 309 €

Recettes de soins : 15 309€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables à la Maison de Retraite « Frères des Ecoles » à Argonay - n° FINESS 740789946 - code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 15 309 €
- Forfait journalier de soins : 1.97 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.391 du 27 août 2004 portant tarification 2004 de la maison de retraite « Grange » à Taninges

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite « Grange » à Taninges sont autorisées comme suit :

- Dépenses de soins : 456 331 €
- Recettes de soins : 456 331 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables à la Maison de Retraite « Grange » à Taninges - n° FINESS 740781513 - code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 456 331 €
- Forfait journalier de soins : 19.47 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.392 du 27 août 2004 portant tarification 2004 de la maison de retraite « Les Gentianes » à Vétraz-Monthoux

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite « Les Gentianes » à Vétraz-Monthoux sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins : 644 133 €
Recettes de soins : 644 133€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables à la Maison de Retraite «Les Gentianes » à Vétraz-Monthoux - n° FINESS 740790092 - code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 644 133 €
- Forfait journalier de soins : 23.40 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.393 du 27 août 2004 portant tarification 2004 de la maison de retraite « Le Verger des Coudry » à Cervens

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de retraite « Le Verger des Coudry » à Cervens sont arrêtés comme suit :

Dépenses de soins : 151 979 €

Recettes de soins : 151 979 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Verger des Coudry » à Cervens sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740008032	Le Verger des Coudry	Partiel	151 979 €	GIR 1/2 : 14,36 € GIR 3/4 : 10,85 € GIR 5/6 : 7,35 € - 60 ans : 11,53 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.394 du 27 août 2004 portant tarification 2004 de la maison de retraite « Les Monts Argentés » à Megève

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de retraite « Les Monts Argentés » à Megève sont arrêtés comme suit :

Dépenses de soins : 454 011 €
Recettes de soins : 454 011 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Monts Argentés » à Megève sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740781497	Les Monts Argentés	Partiel	454 011 €	GIR 1/2 : 22,38 € GIR 3/4 : 16,81 € GIR 5/6 : 11,24 € - 60 ans : 18,15 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.395 du 27 août 2004 portant tarification 2004 de la maison de retraite « Résidence Pierre Paillet » à Gruffy

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de retraite « Résidence Pierre Paillet » à Gruffy sont arrêtés comme suit :

Dépenses de soins : 348 350 €
Recettes de soins : 348 350 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Pierre Paillet » à Gruffy sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740790241	Résidence Pierre Paillet	Partiel	348 350 €	GIR 1/2 : 24,02 € GIR 3/4 : 18,57 € GIR 5/6 : 13,13 € - 60 ans : 21,18 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.396 du 27 août 2004 portant tarification 2004 de la maison de retraite « Joseph Avet » à Thônes

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de retraite « Joseph Avet » à Thônes sont arrêtés comme suit :

Dépenses de soins : 481 204 €
Recettes de soins : 481 204 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Joseph Avet » à Thônes sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740781232	Joseph Avet – Thônes	Partiel	481 204 €	GIR 1/2 : 24,29 € GIR 3/4 : 18,61 € GIR 5/6 : 12,92 € - 60 ans : 21,26 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.397 du 27 août 2004 portant tarification 2004 de la maison de retraite « Vivre Ensemble » à Saint Pierre-en-Faucigny

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de retraite « Vivre ensemble » à St Pierre sont arrêtés comme suit :

Dépenses de soins : 324 755 €
Recettes de soins : 324 755 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Vivre Ensemble » à St Pierre sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740789417	Vivre Ensemble	Partiel	324 755 €	GIR 1/2 : 23,59 € GIR 3/4 : 17,97 € GIR 5/6 : 12,33 € - 60 ans : 21,12 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.398 du 27 août 2004 portant tarification 2004 de la maison de retraite « La Vallée d'Aulps » à Saint Jean d'Aulps

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de retraite « La Vallée d'Aulps » à Saint Jean d'Aulps sont arrêtés comme suit :

Dépenses de soins : 291 925 €
Recettes de soins : 291 925 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Vallée d'Aulps » à Saint Jean d'Aulps sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740008867	La Vallée d'Aulps	Partiel	291 925 €	GIR 1/2 : 23,11 € GIR 3/4 : 18,25 € GIR 5/6 : 12,55 € - 60 ans : 20,84 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.399 du 27 août 2004 portant tarification 2004 de la maison de retraite « Résidence de Boisy » à Groisy

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de retraite « Résidence de Boisy » à Groisy sont arrêtés comme suit :

Dépenses de soins : 283 563 €
Recettes de soins : 283 563 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence de Boisy » à Groisy sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740790191	Résidence de Boisy	Partiel	283 563 €	GIR 1/2 : 21,28 € GIR 3/4 : 17,62 € GIR 5/6 : 13,95 € - 60 ans : 19,82 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.404 du 31 août 2004 portant tarification 2004 des foyers logements pour personnes âgées « La Prairie », « La Résidence Heureuse » et « La Villa Romaine » à Annecy

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles des foyer logements pour personnes âgées « La Prairie », « La Résidence Heureuse » et « La Villa Romaine » à Annecy sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins : 680 714 €

Recettes de soins : 680 714 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables aux foyer logements pour personnes âgées « La Prairie », « La Résidence Heureuse » et « La Villa Romaine » à Annecy- n° FINESS 740784517 - code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 680 714 €

- Forfait journalier de soins : 10.23 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à

une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.405 du 31 août 2004 portant tarification 2004 de la maison de retraite « Résidence Leirens » à Monnetier-Mornex

Article 1^{er} : l'article préfectoral n°2004-20 du 2 janvier 2004 susvisé et modifié.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de retraite « Résidence Leirens » à Monnetier Mornex sont arrêtés comme suit :

Dépenses de soins : 102 400 €
Recettes de soins : 102 400 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Leirens » à Monnetier Mornex sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740008826	Résidence Leirens	Partiel	102 400 €	GIR 1/2 : 17.67 € GIR 3/4 : 13.04 € GIR 5/6 : 8.40 € - 60 ans : €

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.406 du 31 août 2004 portant tarification 2004 de l'EHPAD « L'Ermitage » à Thonon-les-Bains

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « L'Ermitage » à Thonon les Bains sont arrêtés comme suit :

Dépenses de soins : 218 712 €
Recettes de soins : 218 712 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Joseph Avet » à Thônes sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740789789	L'EHPAD l'Ermitage	Partiel	218 712 €	GIR 1/2 : 22,89 € GIR 3/4 : 18,93 € GIR 5/6 : 14,97 € - 60 ans : 20,252 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.407 et départemental n° 2004.2409 du 2 septembre 2004 portant tarification du C.A.M.S.P. 74

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP 74 (N° FINESS : 74 000 799 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 841	1 136 629
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	962 751	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 037	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 074 999	1 136 629
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	61 630	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CAMSP 74 est fixée à **1 074 999 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **89 583,25 €**

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur de la Prévention et du Développement Social, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Savoie.

Le Président du Conseil Général,
Ernest NYCOLLIN.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.408 du 7 septembre 2004 portant déclaration d'utilité publique – commune d'Alex (captages du « Parchot » et de « Sous la Côte »

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les captages du « Parchot » et de « sous la Côte » situés sur la commune d'ALEX et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur la commune d'ALEX utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'ALEX.

Article 2 : La commune d'ALEX est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages exécutés sur le territoire communal et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Captage du « Parchot » : lieu-dit « Parchot », parcelle n° 127 section D du plan cadastral,
- Captage de « sous la Côte » : lieu-dit « la Côte », parcelles n° 1149 et 1150, du plan cadastral.

Article 3 : La commune d'ALEX est autorisée à dériver pour les captages gravitaires les débits maximums suivants :

- Captage du « Parchot » : 700 m³/jour
- Captage de « sous la Côte » : 30 m³/jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune d'ALEX devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 22 mai 2002, la commune d'ALEX devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune d'ALEX est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes, les eaux doivent faire l'objet d'un traitement de potabilisation avant distribution :

- Captage du «Parchot » : traitement physique de filtration et de désinfection par rayonnements ultraviolets
- Captage de « sous la Côte » : désinfection par rayonnements ultraviolets.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des

dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune d'ALEX.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages et de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune d'ALEX, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

• Sont interdits d'une manière générale :

- les constructions de toute nature, souterraines ou aériennes,
- les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, ouverture de carrières, drainages agricoles),
- les rejets de toute nature au sol ou au sous-sol et le stockage de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux de surfaces et/ou souterraines (hydrocarbures, produits chimiques, herbicides, pesticides ...)
- **les épandages de fumures liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration,**
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- les installations classées susceptibles de nuire à la qualité de l'eau,
- les tirs de mines.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres calculé de bas en haut sera interdite,
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Interdictions particulières complémentaires :

*** Captage du « Parchot »**

- la circulation des véhicules à moteur (4x4, motos tout terrain), à l'exception de ceux utilisés par l'alpagiste et par les services communaux. A cet effet, une barrière fermée à clef à été mise en place à l'entrée aval de la piste jeepable, au droit du parking. Un arrêté municipal devra être pris dans ce sens et un panneau disposé à l'entrée de la piste
- le camping sauvage,
- le piétinement des animaux dans les ruisseaux,
- l'enfouissement des bêtes mortes sur l'alpage,
- la divagation des troupeaux sans surveillance hors de la zone proprement dite d'alpage (zone forestière, bancs rocheux ...)

Les rejets des habitations et de l'exploitation agricole de l'Aulp Riant Dessous devront être mis en conformité, de manière à supprimer les écoulements pollués vers le ruisseau de l'Orient ne seront plus tolérés et les ordures et les immondices devront être stockés en sacs ou containers sur aire étanche et redescendus dans la vallée.

***Captage de « sous la Côte »**

- l'épandage de fumier,
- les concentrations de bétail dans les parcs. Le pâturage devra rester temporaire et itinérant, les points d'abreuvement devront être situés à l'extérieur des périmètres de protection.

III - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune d'ALEX et de l'alpagiste. A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV – TRAVAUX DE PROTECTION :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès, il est demandé :

Captage du « Parchot »

- installation d'un enrochement en bordure du torrent (*travaux réalisés*),
- canalisation des eaux de surface en les envoyant par cunettes étanches plus à l'aval du ruisseau (*travaux réalisés*)
- mise en place d'une barrière fermée à clef à l'entrée aval de la piste jeepable au droit du parking (*travaux réalisés*)
- mise en place d'un panneau d'information à l'entrée de la piste,
- mise en conformité des rejets des habitations et de l'étable de l'Aulp Riant Dessous.

Captage de "sous la Côte"

- création d'un fossé en amont du captage,
- mise en place de nouvelles portes métalliques hermétiques,
- terrassement et étanchéification de l'aire drainante,
- modification des ouvrages (mise en place d'une bonde de fond pour vidange).

Article 8 : Madame le Maire de la commune d'ALEX est autorisée à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Madame le Maire de la commune d'ALEX.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Madame le Maire de la Commune d'ALEX :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie d'ALEX.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de dans un délai d'un an.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune d'ALEX.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Madame le Maire de la commune d'ALEX,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.414 du 9 septembre 2004 modifiant la tarification 2004 du foyer logement « Les Ursules » à Thonon-les-Bains

Article 1^{er} : L'arrêté n°2004-387 du 27 Août 2004 est modifié comme suit :

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer logement « Les Ursules » à Thonon les Bains sont autorisées comme suit :

Dépenses de soins : 75 572 €
Recettes de soins : 75 572 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables au foyer logement « Les Ursules » à Thonon les Bains - n° FINESS 740784459 - code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 75 572 €
- Forfait journalier de soins : 3.51 €

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.415 du 9 septembre 2004 modifiant la tarification 2004 du foyer logement « Passy Flore » à Passy

Article 1^{er} : L'arrêté n°2004-388 est modifié comme suit :

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer logement « Passy Flore » à Passy sont autorisées comme suit :

- Dépenses de soins : 81 173 €
- Recettes de soins : 81 173 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables au foyer logement « Passy Flore » à Passy - n° FINESS 740784418 - code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 81 173 €
- Forfait journalier de soins : 3.59 €

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.416 du 9 septembre 2004 modifiant la tarification 2004 du foyer logement « La Cour » à Annecy-le-Vieux

Article 1^{er} : L'arrêté n°2004-382 est modifié comme suit :

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer logement « La Cour » à Annecy-le-Vieux sont autorisées comme suit :

- Dépenses de soins : 68 447 €
- Recettes de soins : 68 447 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables au foyer logement « La Cour » à Annecy-le-Vieux - n° FINESS 740788179 - code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 68 447 €
- Forfait journalier de soins : 3.62 €

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.417 du 9 septembre 2004 modifiant la tarification 2004 du foyer logement « L'Eau Vive » à Annemasse

Article 1^{er} : L'arrêté n°2004-384 est modifié comme suit :

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer logement « L'Eau Vive » à Annemasse sont autorisées comme suit :

- Dépenses de soins : 87 108 €
- Recettes de soins : 87 108 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables au foyer logement « L'Eau Vive » à Annemasse - n° FINESS 740784475 - code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 87 108 €
- Forfait journalier de soins : 3.51 €

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.418 du 9 septembre 2004 modifiant la tarification 2004 du foyer logement « La Bioussaie » à Annemasse

Article 1^{er} : L'arrêté n°2004-381 du 27 Août 2004 est modifié comme suit :

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer logement « La Bioussaie » à Annemasse sont autorisées comme suit :

- Dépenses de soins : 69 902 €
- Recettes de soins : 69 902 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables au foyer logement « La Bioussaie » à Annemasse - n° FINESS 740784566 - code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 69 902 €
- Forfait journalier de soins : 3.69 €

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.419 du 9 septembre 2004 modifiant la tarification 2004 du foyer logement « Les Pervenches » à CranGevrier

Article 1^{er} : L'arrêté n°2004-385 du 27 Août 2004 est modifié comme suit :

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer logement « Les Pervenches » à Cran-Gevrier sont autorisées comme suit :

- Dépenses de soins : 75 341 €
- Recettes de soins : 75 341 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables au foyer logement « Les Pervenches » à Cran-Gevrier - n° FINESS 740783063 - code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 75 341 €
- Forfait journalier de soins : 3.60 €

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à

une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.420 du 9 septembre 2004 modifiant la tarification 2004 du foyer logement « Sans Souci » à Cluses

Article 1^{er} : L'arrêté n°2004-389 du 31 Août 2004 est modifié comme suit :

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer logement « Sans Souci » à Cluses sont autorisées comme suit :

- Dépenses de soins : 53 149 €
- Recettes de soins : 53 149 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables au foyer logement « Sans Souci » à Cluses - n° FINESS 740784426 - code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 53 149 €
- Forfait journalier de soins : 3.55 €

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.421 du 9 septembre 2004 modifiant la tarification 2004 du foyer logement « Clair Horizon » à Evian-les-Bains

Article 1^{er} : L'arrêté n°2004-379 du 27 Août 2004 est modifié comme suit :

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer logement « Clair Horizon » à Evian sont autorisées comme suit :

- Dépenses de soins : 55 337 €
- Recettes de soins : 55 337 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables au foyer logement « Clair Horizon » à Evian - n° FINESS 740784400 - code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 55 337 €
- Forfait journalier de soins : 2.80 €

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.422 du 9 septembre 2004 modifiant la tarification 2004 du foyer logement « Les Rocailles » à La Roche-sur-Foron

Article 1^{er} : L'arrêté n°2004-386 du 27 Août 2004 est modifié comme suit :

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer logement « Les Rocailles » à La Roche sur Foron sont autorisées comme suit :

- Dépenses de soins : 91 321 €
- Recettes de soins : 91 321 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables au foyer logement « Les Rocailles » à La Roche sur Foron - n° FINESS 740784434- code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 91 321 €
- Forfait journalier de soins : 3.25 €

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.423 du 9 septembre 2004 modifiant la tarification 2004 du foyer logement « Foyer du Léman » à Douvaine

Article 1^{er} : L'arrêté n°2004-380 du 27 Août 2004 est modifié comme suit :

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer logement « Foyer du Léman » à Douvaine sont autorisées comme suit :

- Dépenses de soins : 34 318 €
- Recettes de soins : 34 318 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables au foyer logement « Foyer du Léman » à Douvaine - n° FINESS 740784996 - code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 34 318 €
- Forfait journalier de soins : 3.36 €

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du

Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.424 du 9 septembre 2004 modifiant la tarification 2004 du foyer logement « Le Val Fleuri » à Thonon-les-Bains

Article 1^{er} : L'arrêté n°2004-383 du 27 Août 2004 est modifié comme suit

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer logement « Le Val Fleuri » à Thonon les Bains sont autorisées comme suit :

- Dépenses de soins : 78 247 €
- Recettes de soins : 78 247 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables au foyer logement « Le Val Fleuri » à Thonon les Bains - n° FINESS 740784442 - code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 78 247 €
- Forfait journalier de soins : 3.57 €

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.425 du 9 septembre 2004 portant tarification 2004 de la maison de retraite « Les Gentianes » à Vétraz-Monthoux

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite « Les Gentianes » à Vétraz-Monthoux sont autorisées comme suit :

- Dépenses de soins : 664 133 €
- Recettes de soins : 664 133€

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables à la Maison de Retraite «Les Gentianes » à Vétraz-Monthoux - n° FINESS 740790092 - code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 664 133 €
- Forfait journalier de soins : 23.40 €

Article 3: La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.426 du 9 septembre 2004 portant tarification 2004 de l'EHPAD « La Provenche » à Saint Jorioz

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « La Provenche » à Saint-Jorioz sont arrêtés comme suit :

- Dépenses de soins : 446 885 €
- Recettes de soins : 446 885 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD «La Provenche » à Saint-Jorioz sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740790100	La Provenche – Saint-Jorioz	Partiel	446 885 €	GIR 1/2 : 14,54 € GIR 3/4 : 9,23 € GIR 5/6 : 3,92 € - 60 ans : 18,39 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.427 du 9 septembre 2004 modifiant la tarification 2004 de l'EHPAD « Alfred Blanc » à Faverges

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°2004-02 du 02 janvier 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Alfred Blanc » à Faverges sont arrêtés comme suit :

Dépenses de soins : 877 028 €
Recettes de soins : 877 028 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'EHPAD « Alfred Blanc » à Faverges sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740781489	Alfred Blanc - Faverges	Partiel	877 028 €	GIR 1/2 : 22,80 € GIR 3/4 : 17,42 € GIR 5/6 : 12,03 € - 60 ans : 20,11 €

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.429 du 9 septembre 2004 modifiant la tarification 2004 de la maison de retraite « Saint François » à Annecy

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°2004-345 du 23 Août 2004 fixant la tarification 2004 pour la Mr Saint-François à Annecy est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables à la Maison de Retraite «Saint-François » à Annecy - n° FINESS 740786389 - code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 565 242 €
- Forfait journalier de soins : 15.70 €

Article 2 : Les articles 1,3,4,5,6 et 7 restent inchangés.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.430 du 14 septembre 2004 modifiant la tarification 2004 du F.A.M. « Villa Leirens » - Fondation « Armée du Salut

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Villa Leirens sont autorisées comme suit :

N° FINESS 740008826	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépens es	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 089	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	235 088	282 182
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	14 005		
Déficit N-2		0	

Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	282 182	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	282 182
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	10 079	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global annuel de soins applicable au FAM Villa Leirens est arrêté à hauteur de 282 182€

L'activité étant retenue à hauteur de 5 729 journées pour 2004, le forfait journalier est arrêté à hauteur de 49.26€ pour l'exercice 2004.

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.431 du 14 septembre 2004 modifiant la tarification 2004 du F.A.M. « Les Quatre Vents »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Les Quatre Vents sont autorisées comme suit :

N° FINESS 740790746	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 667	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 008 842	1 048 306
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	5 797	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 038 227	

Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	1 048 306
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent N-2	10 079	

Article 2 : Le tarif précisés à l'article 3 intègre la reprise du résultat excédentaire N-2 de 10 079 € Celui-ci est affecté en réduction des charges d'exploitation 2004.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global annuel de soins applicable au FAM Les Quatre Vents est arrêté à hauteur de 1 038 227€
L'activité étant retenue à hauteur de 14 069 journées pour 2004, le forfait journalier est fixé à hauteur de 73.80€pour cet exercice.

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.432 et départemental n° 04.2546 du 24 août 2004 fixant la capacité de l'EHPAD « La Provence » à Saint Jorioz

Article 1er : La capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Provence à Saint Jorioz est arrêtée à :

- 68 lits d'hébergement permanent
- 2 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le Préfet du département de la Haute-Savoie, le Président du Conseil Général, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général des Services du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et au bulletin officiel du département de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Le Président du Conseil Général,
Ernest NYCOLLIN.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.433 du 15 septembre 2004 portant tarification 2004 de la maison de retraite « Saint Maurice » à Cruseilles

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de Retraite « Saint Maurice » à Cruseilles sont autorisées comme suit :

- Dépenses de soins : 525 874 €
- Recettes de soins : 525 874 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les forfaits de soins applicables à la Maison de Retraite « Saint Maurice » à Cruseilles - n° FINESS 740785225 - code tarifaire 43 - sont arrêtés comme suit:

- Forfait annuel de soins : 525 874 €
- Forfait journalier de soins : 18,38 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.434 du 15 septembre 2004 portant tarification 2004 de la maison de retraite « Les Erables » à Veigy-Foncenex

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de retraite « Les Erables » à Veigy Foncenex sont arrêtés comme suit :

Dépenses de soins : 352 036 €

Recettes de soins : 352 036 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Erables » à Veigy Foncenex sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740009113	Les Erables – Veigy Foncenex	Partiel	352 036 €	GIR 1/2 : 21,84 € GIR 3/4 : 17,15 € GIR 5/6 : 12,46 € - 60 ans : 19,68 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.435 du 15 septembre 2004 portant tarification 2004 de la maison de retraite « Les Cyclamens » à Magland

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison de retraite « Les Cyclamens » à Magland sont arrêtés comme suit :

Dépenses de soins : 314 569 €

Recettes de soins : 314 569 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Cyclamens » à Magland sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740790118	Les Cyclamens – Magland	Partiel	314 569 €	GIR 1/2 : 23,02 € GIR 3/4 : 18,64 € GIR 5/6 : 14,25 € - 60 ans : 21,70 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.436 du 15 septembre 2004 portant tarification 2004 de l'EHPAD « Béatrix de Faucigny » à Cluses

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Béatrix de Faucigny » à Cluses sont arrêtés comme suit :

Dépenses de soins : 510 002 €
Recettes de soins : 510 002 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le montant annuel de la dotation globale de financement ainsi que les tarifs afférents aux soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Béatrix de Faucigny » à Cluses sont fixés comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	Option Tarifaire	Dotation Globale de financement afférente aux soins	Tarifs journaliers afférents aux soins
740009360	Béatrix de Faucigny – Cluses	Partiel	510 002 €	GIR 1/2 : 29,85 € GIR 3/4 : 24,24 € GIR 5/6 : 18,61 € - 60 ans : 24,58 €

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.439 du 20 septembre 2004 modifiant les dispositions relatives à la déclaration d'utilité publique – commune de Saint Ferréol (captage du « Nant d'Arcier »)

Article 1 : Les dispositions concernant le captage du « Nant d'Arcier » figurant dans l'arrêté n° DDAF-B/1.87 du 16 janvier 1987 sont abrogées.

Article 2 : Est déclaré d'utilité publique le captage du « Nant d'Arcier », situé sur la commune de SAINT FERREOL et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situé sur la commune de SAINT FERREOL, utilisé en vue de l'alimentation en eau potable du Syndicat du NANT D'ARCIER.

Article 3 : Le Syndicat du NANT D'ARCIER est autorisé à dériver les eaux recueillies par le captage exécuté sur le territoire de la commune de SAINT FERREOL et dans les conditions prévues à l'article 4 :

- Captage du « Nant d'Arcier » - lieu-dit « la Blanchette » parcelles 1471 et 1709

Article 4 : Le Syndicat du Nant d'Arcier est autorisé à dériver pour le captage gravitaire du « Nant d'Arcier » un débit maximum de 4 300 m³/jour ;

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, le Syndicat du « Nant d'Arcier » devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 5 : Le Syndicat du Nant d'Arcier est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées à l'article 4 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête et de l'origine karstique de la ressource, les eaux devront subir un traitement de potabilisation comprenant un traitement physique de filtration avec pour objectif de qualité 0,5 NFU en turbidité et un traitement de désinfection.

Le projet de mise en place d'un traitement de l'eau devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour du point d'eau, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de SAINT FERREOL.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection du captage du «Nant d'Arcier», les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU CAPTAGE DU NANT D'ARCIER :

Il devra être acheté en toute propriété par le Syndicat du «Nant d'Arcier», comme l'exige la loi ; le site ne permettant pas un accès par l'amont, seules des barrières barrant l'accès du sentier aval, de chaque côté du ruisseau» seront installées. Toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

TRAVAUX PARTICULIER A REALISER :

- pose de barrières sur les sentiers à l'aval, avec mise en place de panneaux de signalisation,
- défrichage du site dans un rayon de 15m autour des ouvrages,
- nettoyage régulier du lit du ruisseau,
- mise en place de joints étanches sur les capots foug existants,
- rehausse et reprise de la fermeture du captage médian, avec évacuation des eaux stagnantes,
- mise en place de grilles de ventilation sur les faces avales des ouvrages.

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CAPTAGE DU NANT D'ARCIER :

Ce périmètre a été redéfini par rapport à l'arrêté du 16 janvier 1987. Il s'étendra à l'amont du périmètre de protection immédiate et englobe l'ensemble du bassin versant d'alimentation des eaux jusqu'au sommet des crêtes calcaires dominant le site (Arpettes, Chaurionde, Crêt des Mouches).

• Sont interdits :

- les constructions nouvelles,
- les rejets d'eaux usées dans le sol et le sous-sol, même après traitement,
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- **les épandages de fumures liquides ou semi-liquides : fumiers, purins, lisiers et boues de stations d'épuration,**
- **les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, pylônes, carrières, prélèvements de matériaux, tirs de mines ...etc),**
- **les stockages et/ou rejets au sol ou au sous-sol de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux souterraines : hydrocarbures, herbicides, pesticides ...etc,**
- **le pâturage sous toutes ses formes, ainsi que tout type d'élevage,**
- **l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place.**

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres calculé de bas en haut sera interdite,
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Article 8 : Monsieur le Président du Syndicat du Nant d'Arcier est autorisé à acquérir pour le compte du Syndicat, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par le Syndicat du NANT D'ARCIER, sera clôturé à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais du Syndicat.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les traitements de filtration prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions définies à l'article 8.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Président du SIE DU NANT D'ARCIER.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président du SIE DU NANT D'ARCIER :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies de SAINT-FERREOL et de FAVERGES, siège du Syndicat du Nant d'Arcier,

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de SAINT FERREOL dans un délai d'un an.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres du Syndicat du Nant d'Arcier.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Président du SIE DU NANT D'ARCIER,
- Messieurs les Maires des communes de SAINT FERREOL et de FAVERGES,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.440 du 20 septembre 2004 portant prorogation de déclaration d'utilité publique – commune d'Abondance

Est prorogé pour une durée de cinq ans à dater du 23 septembre 2004, le délai fixé à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DDAF-B/17-99 en date du 23 septembre 1999 ;

Madame le Maire de la commune d'ABONDANCE est habilitée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 23 septembre 2004 les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité ;

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Madame le Maire de la commune d'ABONDANCE :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie,
- Affiché en Mairie d'ABONDANCE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.443 du 21 septembre 2004 portant tarification 2004 de la MAS « Arthur Lavy »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Arthur Lavy sont autorisées comme suit :

N° FINESS 740787593	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	670 765	8 514 065
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 774 798	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 068 502	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	8 492 450	8 514 065
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 615	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée applicable à la MAS Arthur Lavy est arrêté à hauteur de 168.85€(déduction faite du forfait journalier de 13€).

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.444 du 21 septembre 2004 portant tarification 2004 de l'IME « Arthur Lavy »

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Arthur Lavy sont autorisées comme suit :

N° FINESS 740783337	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	412 367	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 700 639	2 170 006
	Dépenses afférentes à la structure	57 000	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	2 162 001	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	8005	2 170 006
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée applicable à l'IME Arthur Lavy est arrêté à hauteur de 161.21€(déduction faite du forfait journalier de 13€).

Article 3 : La nouvelle tarification entre en vigueur au 01^{er} jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article 34 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 01^{er} janvier 2004 à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2004.459 du 4 octobre 2004 portant déclaration d'utilité publique – commune de Contamines-sur-Arve (forages de « Lossiège »)

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les forages de «Lossiège » situés sur la commune de CONTAMINE SUR ARVE et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de CONTAMINE SUR ARVE et MARCELLAZ utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de CONTAMINE SUR ARVE.

Article 2 : La commune de CONTAMINE SUR ARVE est autorisée à dériver les eaux recueillies par les forages exécutés sur le territoire de la commune de CONTAMINE SUR ARVE et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Forages de « Lossiège » : lieu-dit Lossiège, parcelle n° B161 du plan cadastral.

Article 3 : La commune de CONTAMINE SUR ARVE est autorisée à dériver les volumes suivants :

- Débit maximum instantané de 18 m³/h pour le forage F1,
- Débit maximum instantané de 30 m³/h pour le forage F2,
- Débit journalier maximum de 240 m³/j pour les deux forages ;

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de CONTAMINE SUR ARVE devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 5 juillet 2002, la commune de CONTAMINE SUR ARVE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de CONTAMINE SUR ARVE est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine. Les eaux subissent un traitement de désinfection au chlore avant distribution. Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Tout dépassement des normes impliquera une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de CONTAMINE SUR ARVE et MARCELLAZ.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des pompages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de CONTAMINE SUR ARVE, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection. Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

TRAVAUX PARTICULIER A REALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès, les travaux suivants devront être effectués :

- Débroussaillage du talus,
- Récupération des eaux des drains agricoles du plateau par canalisation étanche en direction du ruisseau des Tattes.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

• Sont interdits d'une manière générale :

- les forages ou puits, qu'ils soient pour l'alimentation en eau potable, l'irrigation ou l'infiltration des eaux de surface drainées,
- les constructions de toute nature,
- **les épandages de fumures liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration,**
- **le stockage de produits polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, engrais, produits phytosanitaires, tas de fumiers, déchets agricoles fermentescibles ...),**
- **le pâturage intensif ; seul le pâturage extensif sera autorisé ; il sera journalier et de type tournant au sein de clôtures électriques déplaçables ;**
- **l'enfouissement des cadavres d'animaux morts ou abattus en cas d'épizootie,**
- **les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, ouverture de routes ou de pistes, de chemins de desserte de parcelles, carrières, drainages agricoles renvoyant leurs eaux au sud-ouest en direction du périmètre immédiat ...),**
- **l'utilisation intensive des produits phytosanitaires et des désherbants tout particulièrement au droit du tracé de la ligne électrique,**
- les installations classées,
- les tirs de mines.

Prescriptions particulières complémentaires :

Si le suivi qualitatif des eaux pompées mettait en évidence une contamination par les herbicides et les pesticides, les produits phytosanitaires seraient totalement interdits.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de CONTAMINE SUR ARVE est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, sera clôturé à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la

réglementation générale est déjà respectée. Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux. Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées. Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Maire de CONTAMINE SUR ARVE.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de CONTAMINE SUR ARVE :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié à la Conservation des hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies de CONTAMINE SUR ARVE et MARCELLAZ,

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme des communes de CONTAMINE SUR ARVE et MARCELLAZ dans un délai d'un an.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de CONTAMINE SUR ARVE.

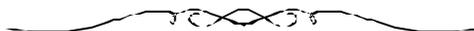
Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- Messieurs les Maires des communes de CONTAMINE SUR ARVE et MARCELLAZ,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe DERUMIGNY.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté préfectoral n° DDSV.2004.54 du 1^{er} juin 2004 portant attribution du mandat sanitaire à Mme Hélène MAISONNAT VELLUT, vétérinaire à Theyez

ARTICLE 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**Madame Hélène MAISONNAT VELLUT
Clinique vétérinaire du Côteau
500 rue des Grands Champs
74300 THYEZ**

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Madame Hélène MAISONNAT VELLUT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le **déla**i de **60 jours**.

ARTICLE 5 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux **articles R*221-13 à R*221-16 du code rural**.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et M sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Jacqueline DUNCAT.

Arrêté préfectoral n° DDSV.2004.62 du 1^{er} septembre 2004 portant attribution du mandat sanitaire à M. Frédéric VELLUT, vétérinaire à La Roche-sur-Foron

ARTICLE 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**Monsieur Frédéric VELLUT
Clinique vétérinaire
300 rue de la Folleuse
74800 LA ROCHE SUR FORON**

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : **Monsieur VELLUT** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le **déla**i de **60 jours**.

ARTICLE 5 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux **articles R*221-13 à R*221-16 du code rural**.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et M sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Jacqueline DUNCAT.

Arrêté préfectoral n° DDSV.2004.66 du 7 septembre 2004 portant organisation d'une exposition ornithologique à Domancy les 8, 9 et 10 octobre 2004

Article 1er – L'exposition ornithologique qui doit se tenir à DOMANCY les 8, 9 et 10 octobre 2004 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, Monsieur SENGER, vétérinaire sanitaire à DOMANCY, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition. Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par Monsieur SENGER, qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis. Monsieur SENGER est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises. Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle prévu à l'annexe 3 de la note de service 2003-8175 du 23/10/2003, établie par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré dans une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 : Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale des Services Vétérinaires ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle prévu à l'annexe 5 de la note de service 2003-8175 du 23/10/2003 et datant de moins de 10 jours. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne.

Article 7 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant un an. Ce registre doit être conforme au modèle prévu à l'annexe 10 de la note de service 2003-8175 du 23/10/2003.

Article 8 – Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 9 – Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BONNEVILLE, le maire de DOMANCY, le Commandant de groupement de gendarmerie de SALLANCHES, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur SENGER, vétérinaire sanitaire à SALLANCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Philippe CICHON.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours

Article 11 - Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément à l'article.

Article 12 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 13 - Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Jacqueline DUNCAT.

Arrêté préfectoral n° DDSV.2004.70 du 10 septembre 2004 portant attribution du mandat sanitaire à M. Lionel PRENAT, vétérinaire à Seyssel

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**Monsieur Lionel PRENAT
Clinique vétérinaire du Mont des Princes
Route du Mont des Princes
74910 SEYSSEL**

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : **Monsieur PRENAT** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le **délai de 60 jours**.

ARTICLE 5 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux **articles R*221-13 à R*221-16 du code rural**.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et M sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Jacqueline DUNCAT.

Arrêté préfectoral n° DDSV.2004.71 du 13 septembre 2004 portant déclaration d'infection d'une exploitation détenant un animal infecté d'Encéphalopathie Spongiforme Bovine

Article 1er :: L'exploitation de Monsieur SAUGE Louis (cheptel n° 74 183 620), sise à « Quincy » commune de MIEUSSY 74440 est déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine et est placée sous surveillance du Docteur GERODOLLE vétérinaire sanitaire à TANINGES.

Article 2 : La présente déclaration d'infection de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

1. recensement de tous les bovins et marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des services vétérinaires de l'ensemble des bovins qui sont nés, pendant les douze mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance du bovin atteint d'E.S.B. et de l'ensemble des bovins qui ont

été élevés, à un quelconque moment des douze premiers mois de leur existence, avec le bovin atteint alors que ce dernier était âgé de moins de douze mois

2. marquage par le vétérinaire sanitaire ou un agent habilité des services vétérinaires de tous les bovins nés d'une femelle bovine atteinte d'E.S.B. dans la période de deux ans ayant précédé la mort de cette femelle ou l'apparition des premiers signes cliniques de la maladie. Sont également marqués les bovins nés d'une femelle atteinte d'E.S.B. durant la période ayant suivi l'apparition des premiers signes cliniques de la maladie chez cette femelle.

3. Interdiction de sortir de l'exploitation des bovins marqués sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage sur autorisation du directeur départemental des services vétérinaires et sous couvert d'un laissez-passer ;

4. Interdiction d'introduire de nouveaux animaux dans l'exploitation ;

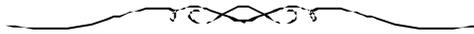
5. Euthanasie dans un délai d'un mois de tous les bovins marqués de l'exploitation ;

6. Destruction par le service public d'équarrissage de tous les bovins marqués.

Article 3 : Le présent arrêté est abrogé dès que le dernier animal marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article 4 : Le préfet de Haute-Savoie, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires et Monsieur GERODOLLE vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Jacqueline DUNCAT.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décision du 28 septembre 2004 relative aux secteurs géographiques des 6 sections d'inspection du travail de la Haute-Savoie

ARTICLE 1^{er} : Les Inspecteurs et Inspectrices du travail dont les noms suivent ont en charge une section d'Inspection dont les contours sont définis conformément à l'annexe (publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région RHONE-ALPES paru le 15 juin 2002) de l'annexe 1 de la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 11 février 2002 :

-Section 1,	Chablais	:	Nicole MASSONNAT
-Section 2,	Haute Vallée de l'Arve	:	Charline LEPLAT
-Section 3,	Genevois	:	Claudie GUEROULT
- Section 4,	Basse Vallée de l'Arve	:	Eliane CHADUIRON
-Section 5,	Anney Centre-Aravis	:	François BADET
-Section 6,	Anney Albanais	:	Karine PERRAUD

Par exception à cette règle de compétence géographique chacun des inspecteurs du travail est habilité à :

- intervenir sur tous les établissements du département dont il possède le siège social
- intervenir sur tout chantier
- poursuivre les agences de travail temporaire installées dans le département quelque soit leur lieu d'implantation, les investigations nécessaires à la bonne conduite des enquêtes de travail dissimulé ou de trafic de main d'œuvre initiées dans les entreprises installées dans le ressort territorial de sa section

ARTICLE 2 : Le remplacement de tout inspecteur du travail installé dans une section d'inspection du département de Haute Savoie pendant toute absence d'une durée prévisible de moins de trois mois , sera assuré, selon les besoins du service , par l'un ou l'autre des inspecteurs du travail désigné à cette fin par le directeur départemental :

- François BADET
- Eliane CHADUIRON
- Karine PERRAUD
- Charline LEPLAT
- Nicole MASSONNAT
- Claudie GUEROULT

Toute absence d'une durée supérieure à 3 mois donnera lieu à une décision spécifique.

ARTICLE 3 : Cette décision entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2004.

ARTICLE 4 : La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute Savoie

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Pascal BODIN.



A. N. P. E.

Modificatif n° 6 du 30 août 2004 de la décision n° 30.2004 portant délégation de signature

Article 1

La décision n° 30 / 2004 du 30 décembre 2003 et ses modificatifs n° 1 à 5, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **1er septembre 2004**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
PAYS DE SAVOIE			
HAUTE SAVOIE			
Annecy	Michel DEBERNARDY	Francesca DEVEAUX Adjointe au D.ALE	Claire JULLIEN AEP Agnès GOLLIARD Conseillère Principale Animatrice d'équipe
Seynod	Marie-France RAPINIER	Véronique DUBRAY Adjointe au DALE	Josette LAPIERRE Conseillère Principale
Annemasse	Philippe CHAMBRE Directeur d'ALE	Anny FALCONNIER Adjointe au D.ALE	Thérèse SCIACCA Conseillère Principale Nadine DELPOUX Conseillère principale Point Relais Cadres
Cluses	Nicolas ROUSSEAU	Emmanuelle DUFOUR Adjointe au D.ALE	Laure PATOUILLARD Animatrice d'équipe Marc - Antoine BONACASA Conseillers principaux
Sallanches	Christine MEYER	Martine MOUSSA Conseillère Principale	Bernadette MALLEN Conseillère
Thonon les Bains	Patrick ROGER	Anne CHIQUEL Adjointe DALE	Bernadette VACHER conseillère principale <u>Alexandra</u> <u>BLANCHON</u> <u>AEP</u>

Le Directeur Général,
Michel BERNARD.



AVIS DE CONCOURS

Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers (2^{ème} catégorie) – Maison de retraite « Grange » à Taninges

Avis de recrutement sans concours pour
1 Agent des Services Hospitaliers
(Poste vacant)

La Maison de Retraite GRANGES - 74440 TANINGES - recrute sans concours, un Agent des Services Hospitaliers.

Une Commission de recrutement sera organisée à la maison de retraite, en vue de pourvoir 1 poste d'Agent des Services Hospitaliers, le mardi 7 décembre 2004. Elle se composera du Directeur de l'établissement, Mademoiselle MONTEL Tanya, du Cadre de santé, Madame PARCHET Marylène et de Madame DETURCHE, Adjoint des Cadres Hospitaliers, de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller- commune de La Tour.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les personnes candidates âgées de moins de cinquante cinq ans. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidature comprenant :

- Lettre de motivation,
- Curriculum Vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés avec précision de leur durée,

Sont à adresser au plus tard le **vendredi 3 Décembre 2004** à Madame Le Directeur – Maison de retraite GRANGE – Plonnex – B.P. 20 - 74440 TANINGES (tél : 04 50 34 20 29 – Fax : 04 50 34 83 99).

Le Directeur,
T. MONTEL.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir à deux postes d'infirmier(e) – Centre médico-social public « Centre Arthur Lavy » à Thorens-Glières

Un concours sur titres est ouvert en vue d'un recrutement de deux postes d'Infirmier(e) diplômé(e) d'Etat pour l'établissement médico-social public “ Le Centre Arthur LAVY ” à THORENS-GLIERES.

Ce concours aura lieu au Centre Arthur LAVY à THORENS GLIERES le Mardi 16 novembre 2004 à 10h00.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes:

- être âgé de 45 ans au plus au 1er Janvier 2004
- être titulaire du diplôme d'état d'infirmier(e)

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur - Centre Arthur LAVY - BP 01 74570 THORENS GLIERES, 15 jours avant l'organisation du concours.

Le Directeur,
R. SAINSON.

Avis de recrutement en vue de pourvoir 1 poste d'agent des services hospitaliers qualifié de 2^{ème} catégorie – Foyer départemental pour adultes handicapés à La Tour

Une commission de recrutement sera organisée en vue de pourvoir un poste d'agent des services hospitaliers qualifié au Foyer départemental pour adultes handicapés « Les Quatre Vents » à La tour.

Peuvent faire acte de candidature, sans condition de diplôme, toutes personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, à M. le Directeur du foyer départemental pour adultes handicapés « Les Quatre Vents » - 74250 LA TOUR, avant le 30 novembre 2004, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers doivent comporter une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les différents emplois occupés en précisant la durée.

Les candidats sélectionnés seront convoqués pour un entretien, auprès d'une commission, courant décembre 2004.

Le Directeur,
Serge LIMARE.



Réseau Ferré de France

Décision du 15 juillet 2004 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Chamonix-Mont-Blanc

ARTICLE 1^{er} : Le terrain sis à CHAMONIX (74) Lieu-dit Pont des Bourses sur la parcelle cadastrée C 1080 pour une superficie de 359 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et sur le site Internet de Réseau Ferré de France (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine,
Anne FLORETTE.

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de CHAMBERY 18 avenue des Ducs de Savoie BP 1006 73010 CHAMBERY.

Décision du 15 juillet 2004 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Chamonix-Mont-Blanc

ARTICLE 1^{er} : Le terrain sis à CHAMONIX (74) Lieu-dit Pont des Bourses sur la parcelle cadastrée C 4657 devenue C 5528 pour une superficie de 1000 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et sur le site Internet de Réseau Ferré de France (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine,
Anne FLORETTE.

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de CHAMBERY 18 avenue des Ducs de Savoie BP 1006 73010 CHAMBERY.

Décision du 22 juillet 2004 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Machilly

ARTICLE 1^{er} : Le terrain sis à MACHILLY (74) Lieu-dit VERS LA GARE sur la parcelle cadastrée B 2712p pour une superficie de 3315 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et sur le site Internet de Réseau Ferré de France (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine,
Anne FLORETTE.

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de CHAMBERY 18 avenue des Ducs de Savoie BP 1006 73010 CHAMBERY.

Décision du 22 juillet 2004 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Collonges-sous-Salève

ARTICLE 1^{er} : Le terrain sis à COLLONGES SOUS SALLEVES (74) Lieu-dit Le Clos sur la parcelle cadastrée AC 24p1 devenue AC 439 pour une superficie de 517 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et sur le site Internet de Réseau Ferré de France (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine,
Anne FLORETTE.

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de CHAMBERY 18 avenue des Ducs de Savoie BP 1006 73010 CHAMBERY.

Décision du 18 août 2004 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Margencel

ARTICLE 1^{er} : Les terrains sis à MARGENCEL, tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Dursilly	A	617	1735
Dursilly	A	629	54

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine,
Anne FLORETTE.

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de CHAMBERY 18 avenue des Ducs de Savoie BP 1006 73010 CHAMBERY.

Décision du 18 août 2004 portant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Vallorcine

ARTICLE 1^{er} : Le terrain sis à VALLORCINE (74) Lieu-dit Plan de l'envers sur la parcelle cadastrée A 4824 pour une superficie de 119 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine,
Anne FLORETTE.

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de CHAMBERY 18 avenue des Ducs de Savoie BP 1006 73010 CHAMBERY.



**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES (SUITE)**

Arrêté interdépartemental Savoie / Haute-Savoie du 22 juillet 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe – Commune de Motz, Lornay, Seyssel et Val de Fier

Arrêtés interdépartementaux relatifs aux dispositifs de communication et de mesures d'urgence mis en place en cas d'épisode de pollution atmosphérique